

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE L'AUBE

2019 – 2024



Sommaire

Préambule.....page 4

REGLEMENTATION..... page 5

1ère partie : L'accueil des itinérants.....page 11

- I Le cadre
- II Le bilan des réalisations du précédent schéma
- III Les besoins recensés
- IV Les actions à mener

2ème partie : L'accueil des grands groupes.....page 19

- I Le cadre
- II Le bilan des réalisations du précédent schéma
- III Les besoins recensés
- IV Les actions à mener

3ème partie : L'habitat des sédentaires.....page 25

- I Le cadre
- II Les besoins recensés
- III Les actions à mener

4ème partie : L'accès aux droits.....page 31

- I Connaissance des besoins de la population des gens du voyage
- II L'accès à la scolarisation
- III L'accès aux soins
- IV L'insertion socio-éducative
- V L'insertion socio-professionnelle

5ème partie : Les terrains mis à disposition des saisonniers.....page 54

- I Le cadre
- II Les besoins recensés
- III Les actions à mener

Annexes

Annexe 1 : Carte des terrains mis à disposition des voyageurs

Annexe 2 : Recensement des haltes hors terrains mis à disposition

Annexe 3 : Recensement des terrains occupés par des familles sédentaires en 2011

Annexe 4 : Terrains mis à disposition des saisonniers et haltes sauvages

Annexe 5 : Cartographie des contraintes environnementales

Annexe 6 : Contrôle de l'assiduité scolaire

PRÉAMBULE



La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 vise à définir un équilibre entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes, et d'autre part le souci également légitime des pouvoirs publics, Etat et élus locaux, d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de cohabitation avec les populations locales.

Cette loi s'appuie sur un schéma départemental qui doit faire l'objet d'une révision selon une périodicité d'au moins six années.

La présente révision est le fruit d'un travail partenarial (collectivités territoriales, administrations, associations représentatives des gens du voyage), copiloté par l'État et le Département afin de construire des solutions concrètes en réponse à des besoins très différents :

- des groupes itinérants d'inégale importance ;*
- des familles qui voyagent, d'autres en voie de sédentarisation ou sédentarisées ;*
- des gens du voyage qui travaillent dans les vignes et qui y vivent le temps des vendanges.*

Un travail de toutes les parties prenantes a permis :

- de trouver des solutions d'accueil pour toutes les familles qui jusqu'à présent n'arrivaient pas à trouver une aire pour les accueillir ;*
- d'apporter un soutien aux collectivités territoriales qui accueillent cette population.*

Après avoir rappelé le cadre législatif pertinent, le présent document présente un bilan actualisé dans chaque domaine puis propose des orientations pour les cinq prochaines années.

Ce schéma est arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
SUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT
DES GENS DU VOYAGE

Principales références juridiques en matière de gens du voyage :

→ Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

→ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) ;

→ Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

→ Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

→ Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) ;

→ Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

→ Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage.

→ Circulaire NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Dans chaque département, un schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être élaboré. Il est réalisé sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Le schéma départemental prévoit entre autres :

- ✓ les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires permanentes d'accueil, les aires de grand passage et les terrains familiaux locatifs ;
- ✓ les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- ✓ les actions à caractère social destinées aux gens du voyage ;
- ✓ le recensement des terrains privés aménagés pour l'installation de résidences mobiles et des terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

I. Les collectivités locales compétentes en matière de gens du voyage

a) Les établissements publics de coopération intercommunale compétents

Conformément au code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération et les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

L'EPCI compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire de la commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation.

L'EPCI compétent peut aussi remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire.

b) Les communes de plus de 5 000 habitants

Les communes de plus de 5 000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma départemental.

Les communes membres d'un EPCI compétent remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire les aires permanentes d'accueil, les aires de grand passage et les terrains familiaux locatifs.

II. La mise en œuvre des actions prévues par le schéma départemental des gens du voyage

a) Le calendrier pour réaliser les actions

Les communes figurant au schéma départemental et les EPCI compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

Ce délai de deux ans peut être prorogé lorsque la commune ou l'EPCI a manifesté la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au Préfet d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des aires de grand passage ou des terrains familiaux locatifs ;
- soit par l'acquisition de terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

b) Le pouvoir du Préfet de se substituer aux collectivités locales en cas de non mise en œuvre des actions du schéma

Si la commune ou l'EPCI compétent n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma, ou de la prorogation du précédent délai, le Préfet met en demeure la commune ou l'EPCI de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Si la commune ou l'EPCI n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le Préfet peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Dans l'hypothèse où la commune ou l'EPCI n'a pas pris toutes les mesures nécessaires à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation, le Préfet peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'EPCI de prendre ces mesures selon un calendrier déterminé.

En cas de non respect de ce nouveau calendrier, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI.

III. La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée

En cas de stationnement sauvage, hors des aires d'accueil, la procédure de mise en demeure et, le cas échéant, d'évacuation forcée, prévue aux II et suivants de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, peut être activée.

a) La possibilité de prendre un arrêté portant interdiction aux résidences mobiles de stationner en dehors des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs

➤ **Commune membre d'un EPCI compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage**

Le maire de la commune peut, par arrêté, interdire en dehors des aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'EPCI a satisfait aux obligations lui incombant dans ledit schéma ;
- l'EPCI bénéficie d'un délai supplémentaire de deux ans, à compter de l'expiration du délai de deux ans initialement prévu pour mettre en œuvre les actions dudit schéma ;
- l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le Préfet ;
- l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite audit schéma ;
- l'EPCI a décidé de contribuer, sans y être tenu, au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;
- la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions dudit schéma, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

➤ **Commune membre d'un EPCI non compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage**

Le maire de la commune peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- la commune a satisfait aux obligations lui incombant dans ledit schéma ;
- la commune bénéficie d'un délai supplémentaire de deux ans, à compter de l'expiration du délai de deux ans initialement prévu pour mettre en œuvre les actions dudit schéma ;
- la commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;
- la commune, sans être inscrite au schéma départemental, est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;
- la commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer financièrement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'une autre commune.

b) La mise en demeure du Préfet

En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté évoqué ci-dessus (dans le paragraphe a)), le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure ne peut être assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 24 heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au juge administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le président du tribunal administratif statue dans un délai de 48 heures, à compter de sa saisine.

c) L'évacuation forcée

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf en cas d'opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

En cas d'opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain d'exécuter la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, dans un délai qu'il fixe. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris est puni de 3 750 euros d'amende.

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées dans le paragraphe a) , le Préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation précédemment décrite.

1ère partie :

L'ACCUEIL DES ITINÉRANTS SUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL

1ère partie : l'accueil des itinérants sur les aires permanentes d'accueil

I. LE CADRE

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Code de la sécurité sociale, notamment articles L857-1 et R851-1 à R851-7.

Sur la base d'un recensement des besoins, le schéma fixe la liste des aires permanentes d'accueil devant être mises à la disposition des itinérants, leur localisation, et désigne les communes inscrites au schéma. Les communes de plus de 5 000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma et participent à sa mise en œuvre.

Quant aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, elles exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence création, aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil.

I.1. Caractéristiques des aires permanentes d'accueil

La place de caravane de chaque aire doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Par ailleurs, dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- la gestion des arrivées et des départs ;
- le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- la perception du droit d'usage prévu à l'article L851-1 du code de la sécurité sociale.

L'aire d'accueil doit bénéficier d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

I.2. Financement des aires permanentes d'accueil

a) Subventionnement des équipements des aires permanentes d'accueil

L'Etat aide financièrement les collectivités suivant des modalités de financement définies chaque année. Au titre du **BOP 135**, le financement est réservé aux communes qui ont franchi

le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement et qui sont soumises à l'obligation de créer une aire d'accueil.

Par ailleurs, l'État peut également, le cas échéant, participer financièrement au titre de la **dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)**. En 2018, la subvention est de 40 % à 60 % du montant HT des travaux, plafonnée à 100 000 euros.

Enfin, sous réserve du respect des conditions énumérées par le code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement concernant les aires d'accueil pour gens du voyage peuvent être éligibles au **FCTVA**. Les aires d'accueil sont en effet des équipements publics, contrairement aux terrains familiaux locatifs.

Ces subventions ne sont pas exclusives d'**autres financements privés ou publics**. La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour l'aménagement des aires.

b) Aide à la gestion des aires permanentes d'accueil

Le II de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une aide forfaitaire soit versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

Cette "**aide au logement temporaire**" dite **ALT 2**, est cofinancée par les caisses d'allocations familiales et par l'Etat via une dotation du programme du BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables".

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ALT 2 est versée aux gestionnaires directement par la CAF sur une base forfaitaire par place de caravane et par mois, en fonction de l'occupation effective des places.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le gestionnaire de l'aire d'accueil de Bar-sur-Aube est la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube et celui de l'aire de Romilly-sur-Seine est la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 mars 2018 relatif à l'ALT 2, le montant fixe mensuel par place de caravane s'élève à :

- pour l'année 2018 à 72,40 € la part fixe et la part variable s'élève 60,05 € pour un taux d'occupation de 100%,
- pour l'année 2019 à 56,50 € pour la part fixe et à 75,95 € pour la part variable.

c) Avantages fiscaux

En application de l'article L2334-2 du code général des collectivités territoriales, la population à prendre en compte est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur.

La majoration de population est portée à deux habitats par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

II. LE BILAN DES RÉALISATIONS DU PRÉCÉDENT SCHÉMA

Prévu au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage			État des réalisations				Conforme au schéma
Communes	Site	Gestion	Nombre de places		Équipements	Date de mise en service	
			Prévues	Réalisées			
TROYES	Pompidou	CA Troyes Champagne Métropole (société VESTA)	50	50	20 blocs : wc et douches, 1 bâtiment d'accueil avec logement gardien	03/10/2005	oui
BREVIANDES	route de Verrières	ex-Grand Troyes	30	30	12 blocs : wc et douches, 1 bâtiment d'accueil avec logement gardien	03/07/2006 / fermée le 01/06/2015	sans objet
SAINTE-SAVINE	3 voie la Noue Lutel	CA Troyes Champagne Métropole (société VESTA)	30	30	12 blocs : wc et douches, 1 bâtiment d'accueil avec logement gardien	15/02/2007	oui
BAR-SUR-AUBE	Rue Pierre de Coubertin	CC de la région de Bar-sur-Aube (société VESTA)	20	20	5 blocs : wc, douches	01/02/12	oui
ROMILLY-SUR-SEINE	RD 160	CC des Portes de Romilly-sur-Seine (société VAGO)	20	20	1 bloc sanitaires : 2 sanitaires PMR avec douche et wc, 2 wc, 6 douches	27/08/2012	oui
MUSSY-SUR-SEINE (réhabilitation)	14 lieudit Les Tertres	commune	10	0	néant	En service sans réhabilitation	non

Sur les six communes inscrites au précédent schéma départemental, cinq ont réalisé l'aire d'accueil qui leur était imposée. Troyes Champagne Métropole est la collectivité qui s'est mise en conformité le plus rapidement. La commune de Nogent-sur-Seine, qui a atteint le seuil des 5 000 habitants pendant la période couverte par le précédent schéma, a participé à la réalisation de l'aire d'accueil permanente de Romilly-sur-Seine et participe à la gestion *via* la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Le schéma précédent prévoyait la réhabilitation de l'aire d'accueil de Mussy-sur-Seine, qui ne dispose d'aucun aménagement particulier. Cette aire n'est pas à proprement parler une aire d'accueil. Il s'agit d'un terrain mutualisé par les communes membres du SIVU, propriétaire, destiné à permettre la halte courte des itinérants. Elle répond à la demande des voyageurs et des communes. A ce titre, elle répond aux besoins et n'a pas vocation à être reprise dans le

présent schéma.

III. LES BESOINS RECENSÉS

Le recensement des haltes en 2011, avant l'ouverture de deux des aires inscrites au schéma (carte annexe 2), tend à montrer que les aires telles qu'elles sont aujourd'hui réalisées répondent aux besoins des voyageurs.

Les aires permanentes d'accueil du département de l'Aube, dont le taux d'occupation varie entre 30 % et 55 %, doivent permettre de répondre aux besoins des itinérants.

Il est probable qu'une fraction d'entre eux refusera d'y accéder car elle juge la participation demandée trop importante et/ou le règlement intérieur trop contraignant. Il faut à cet égard souligner qu'en 2011, de nombreuses haltes ont été recensées par la gendarmerie nationale autour des unités urbaines de Troyes, de Bar sur Aube et de Bar sur Seine alors même que les aires de Troyes Champagne Métropole n'étaient pas pleinement occupées.

A l'inverse, ces aires ne correspondent pas aux besoins d'une fraction des ménages les occupant actuellement et qui aspirent à se sédentariser. Ces ménages sont contraints, par les règlements intérieurs qui fixent une durée maximale de séjour de 2 mois, à tourner sur les trois aires. Cette difficulté risque de se reproduire sur les autres aires du département.

IV. LES ACTIONS À MENER

Dans la mesure où il correspond aux besoins des itinérants tels qu'ils ont été recensés, le **volume de l'offre actuelle est maintenu.**

Toutes les communes du département de plus de 5 000 habitants participent ainsi à l'accueil des gens du voyage itinérants *via*, le cas échéant, les EPCI à fiscalité propre auxquels elles appartiennent. Les communes de plus de 5 000 habitants sont : Troyes, Romilly-sur-Seine, La Chapelle-Saint-Luc, Saint-André-les-Vergers, Sainte-Savine, Saint-Julien-les-Villas, Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube.

Aires permanentes d'accueil des gens du voyage	
Localisation	Gestionnaire
TROYES Boulevard Georges Pompidou lieudit le grand pont	société VESTA pour le compte de Troyes Champagne Métropole Tél : 06 77 93 62 32
SAINTE-SAVINE 3 voie la Noue Lutel	
BAR-SUR-AUBE rue Pierre de Coubertin	société VESTA pour le compte de la région de Bar-sur-Aube Tél : 06 77 93 62 32
ROMILLY-SUR-SEINE route nationale	société VAGO pour le compte des Portes de Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine Tél : 09 69 39 41 43

Quatre actions devront être menées pendant la durée du plan :

IV.1. Amélioration de la signalisation des aires

Chaque collectivité adaptera ou installera la signalisation nécessaire pour guider les voyageurs de l'entrée de la ville ou de l'agglomération à l'aire d'accueil.

Action n°1

Action : Adapter ou installer la signalisation nécessaire pour guider les voyageurs de l'entrée de la ville ou de l'agglomération à l'aire d'accueil.	Public : familles itinérantes.
Objectif : Faciliter l'accès aux aires mises à disposition des voyageurs afin d'éviter les stationnements sauvages.	Modalités de mise en œuvre : les services des communes ou de l'agglomération sont chargés de la mise en œuvre de l'action.
Objectif opérationnel : Installer la signalisation dans le délai de 12 mois.	Pilotes : Troyes Champagne Métropole ; Bar-sur-Aube ; Romilly-sur-Seine ; Nogent-sur-Seine.

IV.2. Réflexion autour de l'homogénéisation des tarifs et règlements intérieurs

La communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ainsi que la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole réfléchiront à l'opportunité d'homogénéiser les tarifs pratiqués et les règlements

intérieurs en vigueur sur les différentes aires du département. L'un des objectifs poursuivis par cette réflexion sera d'allier les nécessités économiques et les impératifs d'ordre public des collectivités aux besoins des voyageurs qui refusent aujourd'hui de se rendre sur les aires existantes ou s'en voient refuser l'accès.

Action n°2

Action : Réfléchir à l'homogénéisation des tarifs et des règlements intérieurs des aires d'accueil du département.	Public : familles itinérantes.
Objectif : Organiser l'accueil des voyageurs de manière uniforme dans le département.	Modalités de mise en œuvre : les services des communes et de l'agglomération sont chargés de la mise en œuvre de l'action.
Objectif opérationnel : Harmoniser les tarifs et règlements intérieurs des aires d'accueil du département.	Pilotes : Troyes Champagne Métropole ; Bar-sur-Aube ; Romilly-sur-Seine ; Nogent-sur-Seine.

IV.3. Communication sur l'emplacement des aires, les tarifs et leur règlement intérieur

Les informations sur l'accès, les tarifs et le fonctionnement des différentes aires d'accueil du département sont aujourd'hui difficilement accessibles. Chaque collectivité concernée les mettra en ligne sur son site internet et y indiquera la personne à contacter par les voyageurs. Le site internet des services de l'Etat dans le département comportera un lien vers ces informations.

Action n°3

Action : Communiquer sur l'emplacement des aires, les tarifs et leur règlement intérieur.	Public : Familles itinérantes.
Objectif : Informer les voyageurs du mode de fonctionnement des aires d'accueil mises à leur disposition par les collectivités.	Modalités de mise en œuvre : les services des communes, de l'agglomération et de la Préfecture sont chargés de la mise en œuvre de l'action.
Objectif opérationnel : Mettre en ligne les tarifs, règlements intérieurs et implantation des aires ainsi que les coordonnées des personnes à contacter.	Pilotes : Troyes Champagne Métropole ; Bar-sur-Aube ; Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine ; Préfecture.

IV.4. Prise en compte de la halte des gens du voyage dans les documents d'urbanisme

Toutes les communes, même celles de moins de 5 000 habitants, doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures et qui ne pourra excéder 15 jours (jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman », 2 décembre 1983).

Toutefois, les communes de moins de 5 000 habitants membres d'une structure intercommunale à laquelle est transférée la compétence « gens du voyage » comportant une ou plusieurs communes de plus de 5 000 habitants, sont exemptées de cette obligation dès lors que ladite structure intercommunale participe à la mise en œuvre du présent schéma.

Les documents d'urbanisme de chaque commune concernée doivent donc prévoir des zones sur lesquelles cette halte est permise. Les portés à connaissance réalisés par l'Etat rappelleront cette obligation.

Action n°4

Action : Prendre en compte la halte des gens du voyage dans les documents d'urbanisme.

Public : Familles itinérantes.

Objectif : Prévoir dans les documents d'urbanisme les terrains permettant la halte des voyageurs

Modalités de mise en œuvre : les communes sont chargées de la mise en œuvre de l'action avec l'appui de la Direction départementale des territoires.

Objectif opérationnel : Mise à jour des portés à connaissance réalisés par l'Etat.

Pilote : Direction départementale des territoires

2ème partie :

L'ACCUEIL DES GRANDS GROUPES SUR LES AIRES DE GRAND PASSAGE

2ème partie : l'accueil des grands groupes sur les aires de grand passage

I. LE CADRE

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage recense les besoins d'accueil et désigne les communes devant assurer la réalisation, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires de grand passage.

I.1. Caractéristiques des aires de grand passage

En vertu du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé et adapté à l'accueil de caravanes. La surface d'une aire de grand passage est d'au moins quatre hectares.

L'aire de grand passage comprend :

- un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- à l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie ;
- à l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé ;
- à l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
- un dispositif de recueil des eaux usées ;
- un système permettant la récupération des toilettes individuelles, pouvant être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
- l'installation, sur l'aire ou à proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation.

La capacité des aires mises à disposition est fixée par le schéma au vu des besoins recensés : elle varie généralement entre 50 et 200 caravanes. Elles doivent être situées à proximité d'un axe routier en rapport avec le flux attendu.

Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants.

Un règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi, conformément à l'annexe du décret du 5 mars 2019 précité.

I.2. Financement des aires de grand passage

Le séjour des voyageurs peut donner lieu à la perception d'un droit d'usage et à la tarification des prestations, calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine. Un dépôt de garantie peut également être exigé.

Par ailleurs, l'Etat peut aider financièrement les collectivités suivant des modalités de financement définies chaque année.

I.3. Obligations des voyageurs

Les associations de gens du voyage doivent prendre contact et adresser les demandes de stationnement temporaire des grands groupes aux maires et aux présidents des EPCI concernés. Elles veilleront à adresser une copie de la demande au Préfet.

Les demandes de stationnement temporaire de grands groupes doivent impérativement indiquer les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ du groupe, une évaluation précise des besoins en emplacements de caravanes et les coordonnées du président de l'association ainsi que celles du représentant local de l'association.

Les demandes doivent être adressées au moins deux mois avant la date prévue du passage dans le territoire concerné.

S'agissant des **groupes de plus de 150 résidences mobiles**, une notification par les représentants du groupe est faite aux Préfet de région, Préfet de département et Président du Conseil départemental concernés au moins trois mois avant l'arrivée sur les lieux.

Une fois informé, le Préfet de département informe le maire de la commune et le Président de l'EPCI sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour l'accueil dudit groupe. Cette information est faite au moins deux mois avant l'occupation de l'aire.

II. LE BILAN DES RÉALISATIONS DU PRÉCÉDENT SCHÉMA

Le précédent schéma imposait à la commune de Romilly-sur-Seine la réalisation d'une aire de grand passage de 150 places.

Afin de pallier l'absence d'aire de grand passage, l'Etat a mis à disposition des voyageurs un terrain situé à Pars-les-Romilly, sur la RD 160, pouvant accueillir 100 caravanes. L'alimentation en eau non potable est assurée par un tuyau mis à disposition de l'Etat par l'ESOL (établissement de sécurité et organisation logistique), installé par les services de la ville de Romilly-sur-Seine. L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par la communauté de

communes des Portes de Romilly-sur-Seine. La communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine a également mis à la disposition des voyageurs un terrain sur le finage de Maizières-la-Grande-Paroisse.

Des difficultés liées au comportement de certains voyageurs qui occupent et dégradent le terrain de l'aérodrome voisin sont notées. Il est à signaler que cet aérodrome est désaffecté et qu'une zone commerciale y a été installée.

L'utilisation de ces terrains est toutefois indispensable tant que l'aire inscrite au précédent schéma n'est pas réalisée. Elle permet de limiter autant que possible les troubles à l'ordre public liés aux occupations irrégulières de terrains choisis par les voyageurs sans concertation avec l'Etat et les collectivités.

III. LES BESOINS RECENSÉS

L'occupation régulière du terrain situé à Pars-les-Romilly montre à l'évidence que l'aire de Romilly-sur-Seine répond au besoin de certains grands groupes.

Le recensement des haltes des grands groupes de voyageurs au cours de l'année 2011 (annexe 2) montre en outre que les besoins ne seront pas couverts par la seule aire de grand passage de Romilly-sur-Seine. Ces haltes sont particulièrement observées autour de l'aire urbaine de Troyes et autour des lacs. Les communes situées dans cette zone devaient faire face à l'absence d'aire de grand passage et subissaient des haltes imposées par les voyageurs. L'expulsion de ces voyageurs n'était en pratique pas possible tant qu'aucune aire de grand passage n'existait dans le secteur.

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2012, on observe que les groupes ont tendance à se scinder afin que le stationnement soit plus aisé : les groupes sont depuis lors plus nombreux mais comptent moins de résidences mobiles.

C'est pour répondre à ce besoin et lutter contre les tensions, sans attendre l'élaboration du présent schéma, que l'Etat a, pour des raisons d'ordre public, réalisé sur un terrain lui appartenant une seconde aire de grand passage. Ce terrain est situé à Thennelières, sur la RD 48. Il peut accueillir 80 à 100 caravanes et dispose d'une alimentation en eau potable et d'une cuve de 15 m³ destinée à recueillir les eaux usées.

Ce terrain est opérationnel depuis l'été 2012.

NB : A noter que depuis 2015, la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine a décidé de réaliser une aire de grand passage.

IV. LES ACTIONS À MENER

IV.1. Réalisation et gestion des aires de grand passage

Au regard du recensement des passages de grands groupes en 2011 et de l'urgence à répondre aux besoins à la fois des communes irrégulièrement occupées et des voyageurs, les aires suivantes sont inscrites au schéma :

- Maizières-la Grande-Paroisse ;
- Thennelières.

Tableau des différentes aires retenues :

Aires de grand passage	
Localisation	Capacité
Maizières-la-Grande-Paroisse	100
Thennelières	80 à 100

L'Etat et les collectivités rechercheront un terrain et un gestionnaire pour une aire de grand-passage de 100 places située à Maizières-la-Grande-Paroisse. Dans l'attente de sa réalisation, le terrain de Pars-les-Romilly continuera à être mis à la disposition des voyageurs par l'Etat.

Action n°5

Action : Réalisation et gestion de l'aire de grand-passage de Maizières-la-Grande-Paroisse.

Objectif : Mettre à la disposition des voyageurs un terrain de grand passage plus adapté que celui de Pars-les-Romilly.

Objectif opérationnel : Mise en service du terrain de grand passage de Maizières-la-Grande-Paroisse.

Public : Grands groupes de voyageurs.

Modalités de mise en œuvre : la commune de Romilly-sur-Seine et l'Etat sont chargés de la mise en œuvre de l'action.

Pilote : Etat

L'Etat recherchera un mode de gestion de l'aire de grand passage de Thennelières, en concertation avec les collectivités.

Action n°6

Action : Prise en gestion de l'aire de Thennelières par une collectivité dans un cadre contractuel avec l'Etat.	Public : Grands groupes de voyageurs.
--	--

Objectif : Mise en place de la gestion administrative et financière de l'aire.	Modalités de mise en œuvre : L'Etat et les collectivités sont chargés de la mise en œuvre de l'action.
---	---

Objectif opérationnel : Mise en service de la gestion de l'aire.	Pilote : Etat
---	----------------------

IV.2. Programmation des séjours

Chaque année, afin d'anticiper les besoins de stationnement des grands groupes de gens du voyage, les organisateurs adressent aux collectivités locales concernées et au Préfet leurs demandes d'autorisation de stationnement temporaire.

Au vu des informations recueillies, le Préfet s'assure auprès du gestionnaire de l'aire de la mise en place des équipements nécessaires à la bonne gestion technique et mobilise ses moyens pour assurer l'ordre public.

3ème partie :

L'HABITAT DES SÉDENTAIRES

3ème partie : l'habitat des sédentaires

I. LE CADRE

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003, relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Depuis quelques années, un nouveau phénomène se développe en matière d'habitat des gens du voyage : les modes de vie évoluent et on assiste à une fixation croissante des familles, qui souhaitent néanmoins conserver leur identité de voyageur.

Plusieurs types d'habitat adapté peuvent leur être proposés. Les formes les plus courantes sont les suivantes :

I.1. Le terrain familial

Le terrain familial comporte un bloc sanitaire et une partie stabilisée où stationnent les caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il peut appartenir à la famille ou être loué par elle.

Sa création est initiée par une collectivité locale qui peut par exemple faire appel à un bailleur social pour sa gestion. Définie annuellement, une aide de l'Etat peut alors être mobilisée à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de 15 245 euros par place de caravane.

Conformément au code de l'urbanisme, le terrain familial doit être situé dans une zone constructible.

I.2. L'habitat mixte

L'habitat est constitué d'un bâti en dur comprenant au moins une pièce de vie, éventuellement une chambre, et les commodités sanitaires. Une ou deux caravanes attenantes au logement peuvent stationner.

Ce type d'opération demande l'implication d'un bailleur comme maître d'ouvrage et gestionnaire pour bénéficiaire, le cas échéant, d'un financement de l'Etat dans le cadre d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

I.3. L'habitat traditionnel

C'est un logement de droit commun construit sur un terrain qui est en conformité avec les documents d'urbanisme permettant le stationnement de caravanes dès lors que celui-ci est prévu par le projet.

Ce type d'opération peut également bénéficier, le cas échéant, d'un financement de l'Etat au titre d'un PLAI.

II. LES BESOINS RECENSÉS

La DDT a recensé auprès des maires du département les terrains occupés sur le territoire de leur commune par des gens voyage sédentaires (cf. annexe 3). Le taux de réponse à l'enquête étant faible, il n'est pas possible d'en déduire les besoins exacts des populations concernées.

Les situations qui ont pu être recensées sont très hétérogènes et révèlent des besoins contrastés. Certaines familles sont propriétaires de leur terrain, d'autres vivent sur les aires d'accueils destinées aux itinérants, d'autres encore occupent irrégulièrement des terrains publics ou privés.

Les terrains occupés sont parfois inconstructibles. Certains sont aménagés et reliés aux réseaux. Certains sont pollués, ou situés en zone protégée ou dangereuse. Les problèmes sanitaires sont récurrents.

Faute d'habitat adapté dans le département, les bailleurs sociaux accueillent aujourd'hui dans leur parc classique, en collectif comme en individuel, des familles choisissant de se sédentariser. L'intégration de celles-ci est variable. La vie en collectivité se révèle parfois difficilement compatible avec les habitudes prises par les familles du voyage.

Les gens du voyage recherchant à se sédentariser signalent d'importantes difficultés pour acquérir un terrain. Ils se plaignent parfois d'un détournement du droit de préemption de certaines communes. L'Etat constate également des refus d'attribution de logement social à des familles de gens du voyage, soit par le bailleur lui-même, soit par le maire de la commune concernée.

III. LES ACTIONS À MENER

III.1. Sensibiliser les collectivités à l'intérêt d'organiser l'accueil des sédentaires

Le recensement réalisé dans le cadre de la révision du présent schéma ne suffit pas à définir précisément les besoins des voyageurs. Une étude complémentaire a été lancée en septembre 2012 afin de :

- compléter le recensement des besoins en habitat exprimés par les gens du voyage

- sédentarisés ou en cours de sédentarisation ;
- proposer des solutions d'habitat adapté ;
 - présenter une méthodologie de mise en développement des solutions adaptées au contexte local.

Cette étude doit servir de support à la sensibilisation des collectivités à l'organisation de l'accueil des sédentaires.

Action n°7

<p>Action : Présenter aux collectivités l'étude complémentaire sur les besoins des familles sédentaires ou en voie de l'être.</p>	<p>Public : Ménages sédentaires ou en voie de l'être.</p>
<p>Objectif : Sensibiliser les collectivités à l'intérêt d'organiser l'accueil des sédentaires.</p>	<p>Modalités de mise en œuvre : la Direction départementale des territoires est chargée de la diffusion de l'étude complémentaire sur les besoins des familles sédentaires ou en voie de l'être.</p>
<p>Objectif opérationnel : Livraison de l'étude complémentaire et présentation à la commission départementale consultative des gens du voyage.</p>	<p>Pilote : Direction départementale des territoires</p>

En complément de cette étude, une cartographie des implantations non réglementaires sera élaborée.

Cette cartographie permettra aux élus et partenaires de mieux appréhender l'accueil des familles sédentarisées sur le territoire et de sécuriser les lieux d'implantation.

Action 7 a

Action : Etablir une cartographie à jour des implantations non réglementaires de familles sédentaires ou en voie de l'être.

Public : Ménages sédentaires ou en voie de l'être.

Objectif : Sensibiliser les collectivités à l'intérêt d'organiser l'accueil des sédentaires et sécuriser les lieux d'implantations.

Modalités de mise en œuvre : la Direction départementale des territoires et les services du Cabinet du Préfet sont chargés de la l'élaboration de la cartographie des implantations non réglementaires des familles sédentaires ou en voie de l'être.

Objectif opérationnel : Livraison de la cartographie aux membres de la commission départementale consultative des gens du voyage et prise des mesures d'urgence si nécessaire

Pilote : Direction départementale des territoires

Partenaires : Cabinet du préfet, gendarmerie

III.2. Veiller à la prise en compte des besoins d'habitat adapté dans les documents d'urbanisme ou de planification

Certaines communes, lors de la révision de leur document d'urbanisme, omettent de prendre en compte la question de l'habitat des gens du voyage sédentaires ou en voie de l'être, alors même que ces familles sont présentes sur leur territoire.

Les collectivités concernées doivent veiller à :

- ne pas interdire sur l'ensemble du territoire communal, lors de la révision ou de la rédaction de leur plan local d'urbanisme, l'installation des résidences principales mobiles ;
- offrir des possibilités d'installation en terrain familial.

La Direction départementale des territoires conseillera les communes concernées dans le cadre des porter à connaissance.

Action n°8

Action : Prise en compte des besoins en habitat adapté dans les documents d'urbanisme.

Public : Familles sédentaires ou en voie de l'être.

Objectif : Prévoir dans les documents d'urbanisme les terrains permettant la réalisation d'habitats adaptés.

Modalités de mise en œuvre : les communes sont chargées de la mise en œuvre de l'action avec l'appui de la Direction départementale des territoires.

Objectif opérationnel : Mise à jour des porter à connaissance réalisés par l'Etat.

Pilote : Direction départementale des territoires

III.3. Conforter le partenariat avec les bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux sont un partenaire majeur de la satisfaction des besoins des voyageurs en voie de sédentarisation :

- ils attribuent aujourd'hui des logements sociaux ordinaires aux voyageurs qui en font la demande ;
- ils sont potentiellement les opérateurs qui, à la demande des collectivités, peuvent réaliser les opérations d'habitat adapté.

Dans la mesure où ils ne sont pas membres de la commission départementale consultative des gens du voyage, la Direction départementale des territoires veillera à poursuivre leur sensibilisation à la prise en compte des besoins des voyageurs en terme d'habitat classique et d'habitat adapté.

Action n°9

Action : Sensibilisation des bailleurs sociaux aux besoins des voyageurs en matière d'habitat classique et d'habitat adapté.

Public : Familles sédentaires ou en voie de l'être.

Objectif : Répondre aux besoins des familles en termes d'habitat classique ou adapté.

Modalités de mise en œuvre : la Direction départementale des territoires est chargée de la mise en œuvre de l'action.

Pilote : Direction départementale des territoires

III.4. Réaliser au moins trois opérations d'habitat adapté à titre expérimental

L'étude complémentaire qu'a fait réaliser la Direction départementale des territoires permet de dessiner les solutions à apporter aux besoins spécifiques des sédentaires. L'objectif que se fixent les co-pilotes du schéma est de faire aboutir au minimum trois projets d'habitat adapté de nature différente qui permettront de mettre en valeur ce qu'il est possible de réaliser en la matière.

Pour les situations les plus complexes, il pourra être envisagé, au cas par cas et en accord avec les collectivités concernées, de recourir à une maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS) pour déterminer la solution la plus adaptée. Le maître d'ouvrage (commune, EPCI, Conseil départemental ou association) pourra alors bénéficier d'une subvention de l'Etat à hauteur de 50 % du montant hors taxe de la dépense non plafonnée (circulaire n°95-63 du 2 août 1995 relative aux MOUS pour l'accès au logement des personnes défavorisées).

Action n°10

Action : Réaliser trois opérations d'habitat adapté.

Public : Familles sédentaires ou en voie de l'être.

Objectif : Mettre en valeur les solutions d'habitat adapté possibles.

Modalités de mise en œuvre : la Direction départementale des territoires est chargée de la mise en œuvre de l'action.

Objectif opérationnel : Livraison de trois opérations pendant la durée du présent schéma.

Pilotes : les bailleurs avec l'appui de la Direction départementale des territoires

4ème partie :

L'ACCÈS AUX DROITS

4ème partie

L'accès aux droits : scolarisation, accès aux soins, insertion socio-éducative et professionnelle

Les questions relatives à l'accompagnement social, à la santé, à la scolarité, à l'insertion socio-professionnelle sont intimement liées à la spécificité des modes de vie des gens du voyage, à leur particularité culturelle et à leur condition sociale.

L'ancrage de cette population sur le territoire est un facteur important pour aborder ces questions. En effet, que ces personnes soient de passage ou bien demeurent une grande partie de l'année scolaire sur les aires ou encore soient installées de façon sédentaire sur des terrains, ces différents modes de vie vont déterminer les réponses à apporter.

La nature et le niveau de ressources varient également en fonction du degré d'itinérance et de professionnalisation, allant de l'emploi stable à la perception des minima sociaux ou à l'auto-entreprise. La grande précarité dans laquelle se retrouvent certains ne permet plus les mêmes déplacements qu'auparavant.

Toute la réflexion du groupe de travail a été guidée par la priorité de leur permettre l'accès aux services de droit commun. Toutes les actions spécifiques envisagées seront donc toujours pensées dans un lien avec l'extérieur et auront pour objectif final ce rapprochement et cette connaissance, permettant à terme aux gens du voyage un libre choix d'insertion dans le tissu social.

Par ailleurs, l'objectif prioritaire qui a été donné pour le volet social du schéma d'accueil 2012-2018 porte sur la lutte contre l'illettrisme, en direction des enfants comme des adultes.

En effet, l'accès de tous aux savoirs fondamentaux – lire, écrire, compter - sont indispensables à l'autonomie personnelle, à la citoyenneté et à l'insertion professionnelle durable.

I. CONNAISSANCE DES BESOINS DE LA POPULATION DES GENS DU VOYAGE

I.1. Sondage auprès de la population des gens du voyage accueillis sur les aires du Grand Troyes en janvier 2012

Dès le début de la réflexion, le groupe de travail sur l'accès aux droits a souhaité disposer d'une meilleure connaissance de la population des gens du voyage accueillie sur les aires de l'ex-Grand Troyes. Un rapide « sondage » réalisé par l'ancien prestataire (Vago) permet d'avoir une photographie de la population présente sur les aires pendant le mois de janvier 2012 :

Janvier 2012	nombre ménages		nombre d'enfants						Tranches d'âges				Intérêt pour avoir un terrain
	Total	Avec enfants	Total	1	2	3	4	6	0-5	6-11	12-18	+18	
Aire Troyes	28	20	37	10	5	3	2		14	11	8	2	3 ménages
Bréviandes	10	7	14*	2	3	2			6	4			6 ménages (1 retraité 1 famille non GDV)
Sainte Savine	23	19	44	4	9	4	1	1	15	18	11		6 représentants 2 ou 3 familles de même parenté
Total des 3 aires	61	46	95	16	17	9	3	1	35 40%	33 37%	19 21%	2	15 ménages

* 4 enfants dont l'âge n'est pas connu à Bréviandes

Ainsi, 75 % des familles présentes sur les aires au mois de janvier 2012 avaient des enfants, soit 95 enfants. 71 % avaient 1 ou 2 enfants, 20 % en comptaient 3. Les tranches d'âges des 0-5 ans et 6-11 ans sont les plus représentées, respectivement 40 % et 37 %. Une quinzaine de familles s'est dit intéressée pour avoir un terrain. Cependant, ce sondage est à relativiser compte tenu de l'hétérogénéité des modalités de sondage.

I.2. Sondage auprès des maires relatif aux gens du voyage sédentarisés sur les terrains privés

Un sondage auprès des maires, relatif aux gens du voyage sédentarisés, a été effectué en 2011/2012 par les services de l'Etat afin de connaître le nombre de personnes (adultes, enfants scolarisés) localisées dans leur commune.

Cette connaissance de la population sédentarisée ou semi sédentarisée sur des terrains privés reste partielle et incomplète, certaines communes n'ayant pas répondu. Selon le recensement effectué auprès des maires ayant répondu, 256 adultes et 215 enfants seraient concernés. Cela représenterait 154 caravanes, 17 constructions et 5 mobiles-home.

Au regard des résultats du sondage concernant la scolarisation, qu'il conviendra de vérifier, il semblerait qu'un certain nombre d'enfants ne soit pas scolarisé.

Un recensement permanent de l'expression des besoins médico-sociaux et éducatifs des gens du voyage, quel que soit leur mode de vie, est indispensable.
Un observatoire est à mettre en place pour permettre une photographie plus fine des besoins de cette population mouvante.

Action n°11

Action : observatoire de l'expression des besoins de la population des gens du voyage séjournant sur les aires d'accueil du département et sur les terrains privés.

Objectif : recueillir les besoins exprimés en matière de santé, emploi, social pour adapter les actions.

Objectif opérationnel : élaborer un outil (grille) commun aux différentes aires et pour les terrains privés.

Public : population semi sédentaire et de passage des aires d'accueil et des terrains privés.

Modalités de mise en œuvre : mise en place d'un groupe de travail pour élaborer, évaluer les données et proposer les actions nécessaires.

Pilote : Etat/Conseil départemental

Partenaires : collectivités...

Par ailleurs, un cabinet d'études a été mandaté par les services de l'État pour effectuer une étude relative à la sédentarisation des gens du voyage.

II. L'ACCES A LA SCOLARISATION

Selon les termes de la circulaire n° 2012 - NORMENE1234232C relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs et de la circulaire n° 2012 – NORMENE 1234234C relative à l'organisation des CASNAV (Centres Académiques pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs), le droit commun s'applique en tous points aux enfants du voyage.

Par ailleurs, le code de l'éducation stipule que le droit à l'instruction doit être garanti à chacun. Ces deux circulaires définissent et organisent l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour assurer la scolarisation effective des enfants du voyage.

Cependant, la scolarisation des enfants reste une problématique majeure et l'illettrisme est important chez les jeunes et les jeunes adultes. La jeune génération semble en plus grande difficulté d'expression que les grands-parents.

Etre scolarisé est un droit fondamental inscrit dans la charte internationale des droits de l'enfant, qui implique obligatoirement des devoirs à respecter par les parents. La société se doit donc de garantir ce droit fondamental auquel l'enfant ne peut accéder sans la volonté de ses parents. La scolarisation des enfants dès la maternelle et l'assiduité dans leur parcours scolaire sont essentielles pour améliorer leurs connaissances de base, développer leur personnalité, exercer leur citoyenneté et s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

Néanmoins, ces principes ne sont pas forcément les préoccupations immédiates des gens du voyage qui rencontrent des difficultés à se projeter sur du long terme.

Pour les aires et les terrains privés, les parents doivent inscrire les enfants auprès de la mairie du lieu d'accueil qui oriente alors vers l'école disponible. Le maire connaît la présence des enfants d'âge scolaire sur la commune et suit la scolarisation (circulaire n° 91220 du 30/07/91). L'article L2122-34 du code général des collectivités territoriale spécifie l'obligation de scolariser les enfants sur sa commune, même de passage, voire en stationnement illicite.

Le suivi des inscriptions comme la signature des certificats de scolarité doit faire l'objet d'une vigilance toute particulière, afin que les enfants fréquentent régulièrement l'école (et pas seulement quelques jours en début d'année).

Action n°12

Action : rappel de la réglementation auprès des collectivités et établissements scolaires relative à l'inscription scolaire et à la délivrance des certificats de scolarité.	Public : maires, directeurs d'établissements scolaires.
Objectif : informer les maires et les directeurs d'établissement.	Modalités de mise en œuvre : partenariat avec les deux associations des maires de l'Aube et l'Education nationale.
Objectif opérationnel : - réflexion sur les circulaires et élaboration de critères de bonnes pratiques. - Repérage des enfants non scolarisés.	Pilotes : Conseil départemental et autres élus. Partenaires : maires, CAF, MSA, Education nationale, Troyes Champagne Métropole.

II.1. Bilan de la scolarisation des enfants du voyage dans le département

Sur l'agglomération troyenne, pour l'enseignement du 1^{er} degré, deux enseignants à temps plein sont chargés de l'aide à la scolarisation des enfants du voyage et se déplacent dans les écoles en fonction du nombre d'enfants présents dans les classes. Ce sont principalement les écoles de Sainte Savine (Guingoin, Aubrac, Ferry), de Saint Julien, de Troyes (des Blossières, Auguste Millard), Theillard de Chardin à la Chapelle St Luc, Bréviandes et Buchères.

Selon le sondage effectué sur le mois de janvier 2012 sur les 3 aires d'accueil, 50 enfants sur les 95 étaient dans la tranche de la scolarisation obligatoire, d'où la question des moyens nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de ces enfants (19 d'âge d'école maternelle).

Bilan des enfants suivis en 2010 et 2011 sur l'ensemble du Grand Troyes

Aires d'accueil et terrains privés

	Année civile 2010	Année civile 2011
Enfants accueillis dans l'antenne mobile	30	28
Enfants inscrits et suivis en école élémentaire	37	36
Enfants inscrits au CNED et bénéficiant d'un suivi	12	14
Total	79	78

Ces données ne font pas état de la durée de la scolarisation pour chaque élève. Celle-ci peut aller de quelques jours à quelques mois pour la soixantaine de familles circulant sur les 3 aires de l'agglomération. Parmi celles-ci, 8 à 9 familles témoignent d'un véritable ancrage, les enfants restant dans la même école. La majorité des autres voyageurs demeurent sur les différentes aires de l'agglomération de septembre à mars, pour permettre une scolarisation de leurs enfants. D'autres familles sont installées sur différents terrains privés de l'agglomération troyenne.

Les actions à développer devront intégrer les problématiques particulières des deux aires d'accueil de Bar sur Aube et Romilly-Nogent pour les années à venir, ainsi que pour les enfants des familles habitant sur des terrains privés, pour lesquels la non scolarisation semble encore exister.

Pour les familles semi-sédentaires des aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole, une réflexion pourrait être menée afin de concilier l'objectif de scolarisation régulière des enfants sur une année scolaire et dans une même école, tout en respectant le fonctionnement choisi pour ces aires et élaboré pour les gens du voyage itinérants.

Action n°13

Action : mise en place d'un observatoire de la scolarisation des enfants des gens du voyage inscrits dans une école ou un établissement public local d'enseignement du département.

Objectif : mesurer le taux de fréquentation de l'école et **repérer** les situations de déscolarisation et absentéisme fréquent.

Objectif opérationnel : mesurer l'assiduité tout au long d'une année scolaire par le biais du livret scolaire.

Public : enfants du voyage déjà scolarisés à l'école primaire et au collège.

Modalités de mise en œuvre : tableau de bord tenu par les écoles.

Pilote : Education nationale.

Partenaires : Troyes Champagne Métropole, collectivités.

Afin de favoriser la scolarisation, une réflexion sur le transport scolaire est à l'étude, en concertation avec les collectivités et les sociétés de transports en commun.

Action n°14

Action : mener une réflexion sur la possibilité d'assouplir les règles de stationnement des familles ayant des enfants d'âge scolaire qui vivent au moins huit mois par an sur les trois aires d'accueil de l'agglomération troyenne.

Objectif : réduire l'absentéisme scolaire dû à l'éloignement entre l'école et les aires (trajets, cantine...), du fait de la rotation tous les 2 mois entre les différentes aires de l'agglomération.

Objectif opérationnel : étudier la possibilité d'une éventuelle dérogation pour ces familles avec une durée de séjour maximum pendant la période scolaire sur une même aire d'accueil.

Public : les familles semi-sédentaires des aires d'accueil de l'agglomération troyenne.

(Voir les dérogations prévues sur les deux autres aires Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine)

Modalités de mise en œuvre : étude de faisabilité tenant compte des contraintes liées à la gestion des aires.

Pilote : Troyes Champagne Métropole.

Partenaires : collectivités.

On a pu constater que certaines familles choisissent de se domicilier dans d'autres départements où les règles d'accès à la scolarisation sont plus favorables. Afin de favoriser l'accès à la scolarisation et l'assiduité des enfants de ces familles, un rapprochement va être opéré avec les départements limitrophes.

Action n°14 a

Action : engager une démarche d'harmonisation des pratiques avec les départements limitrophes à l'Aube sur les règles d'accueil des enfants des familles semi-sédentaires dans les établissements scolaires.

Objectif : réduire l'absentéisme scolaire dû à la domiciliation des familles dans les autres départements.

Objectif opérationnel : harmoniser les pratiques entre l'Aube et les départements limitrophes.

Public : les familles semi-sédentaires.

Modalités de mise en œuvre : travailler avec les services de l'éducation nationale des départements limitrophes.

Pilote : DSDEN.

II.2. Scolarisation en maternelle

Une antenne mobile « camion-école » était en service sur deux des trois aires d'accueil permanentes de l'ex-Grand Troyes (les aires d'accueil de Pompidou et Sainte-Savine) avec des plages fixes, 1 fois par semaine pendant 2 heures. Elle permettait d'accueillir jusqu'à 10 enfants âgés de 3, 4 et 5 ans. 3 ou 4 enfants étaient présents en début d'année.

Il est constaté des difficultés importantes pour les élèves entrant au CP lorsqu'ils n'ont pas pu être scolarisés en maternelle, difficultés d'apprentissage mais également de séparation avec les parents. Les progrès réalisés par les enfants incitent les familles à les inscrire à l'école ensuite. Quelques familles ayant des habitudes de scolarisation d'enfants en primaire commencent à effectuer cette démarche le plus souvent en dernière année d'école maternelle. La réussite et l'adaptation des plus grands sont donc un facteur favorable pour cette scolarisation précoce des enfants suivants.

Les animations sont très profitables pour les petits mais les interventions devraient pouvoir être plus nombreuses.

L'antenne mobile n'est plus opérationnelle depuis l'été 2012. Une convention tripartite mettant à disposition des locaux d'animation sur chacune des aires, a été mise en place en octobre 2012.

Action n°15

Action : signature d'une convention tripartite entre l'Education nationale/Troyes Champagne Métropole/société Vesta.

Objectif : offrir des conditions d'accueil pour les animations pédagogiques dispensées par l'antenne mobile actuellement.

Objectif opérationnel : mise à disposition des salles d'animation des aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole.

Public : enfants des gens du voyage des aires de Troyes Champagne Métropole.

Modalités de mise en œuvre : Accueil hebdomadaire par les enseignants sur chacune des trois aires.

Pilotes : Education nationale/Troyes Champagne Métropole.

Action n°16

Action : amélioration de l'accès des enfants en école maternelle par demi-journée d'adaptation.

Public: enfants des gens du voyage âgés de moins de 6 ans.

Objectif : favoriser l'adaptation de l'enfant à l'entrée en primaire par la scolarisation plus fréquente en école maternelle.

Modalités de mise en œuvre : projet individuel signé entre le directeur d'accueil/l'inspecteur de l'éducation nationale/les enseignants « enfants du voyage »/la commune. Signature d'une convention tripartite (famille, école, mairie) sous forme de projet individuel d'accueil (document unique pour inscription, rôle et responsabilité des acteurs).

Objectif opérationnel : organiser des demi-journées d'adaptation dans certaines écoles.

Pilotes : Education nationale/Troyes Champagne Métropole.

II.3. Le suivi des enfants en âge de fréquenter l'école primaire (Aires d'accueil et terrains privés)

Pour Troyes Champagne Métropole, les enfants fréquentent généralement les écoles de Sainte-Savine, Saint-Julien-les-Villas, La Chapelle-Saint-Luc et Troyes.

L'enseignant peut rester dans une classe pour un accompagnement dans l'activité proposée par l'instituteur(trice) mais très souvent la prise en charge des enfants se fait en dehors de la classe et l'apprentissage de la lecture semble être le niveau à atteindre quel que soit leur âge. Beaucoup n'ont jamais ou très peu été scolarisés avant 6 ans, ce qui oblige l'enseignant à se fixer des objectifs de maîtrise de compétence de niveau petite ou moyenne section, les élèves n'ayant aucune connaissance des lettres d'alphabet ni du graphisme et, pour certains, une connaissance très limitée de la comptine numérique (1, 2, 3, etc). Une pédagogie particulière doit nécessairement être mise en œuvre.

Le livret scolaire

Pour les enfants fréquentant régulièrement les écoles de l'agglomération troyenne ou les autres écoles du département, le même livret scolaire est utilisé pour chaque enfant quelle que soit l'école fréquentée.

Par contre, ce livret n'accompagne pas toujours les enfants de passage. S'ils possèdent déjà un livret, celui-ci est complété à leur départ ou bien, un livret leur est remis qui sera alors utilisé dans les autres écoles fréquentées. Rien ne permet donc de suivre la véritable assiduité de l'enfant. L'intérêt du livret n'est pas toujours perçu par les gens du voyage et la conception de ce livret devrait permettre aux parents et aux enfants de mieux s'impliquer et s'approprier le cursus scolaire.

Il est à noter que les livrets scolaires sont conçus différemment selon les académies d'origine.

Les projets d'aide à la scolarité

Pour mémoire, il est rappelé les possibilités d'aide du droit commun pour l'enseignement du 1^{er} degré. Les élèves en difficulté peuvent bénéficier de différents dispositifs :

- un accompagnement personnalisé au sein de la classe (différenciation pour les élèves à besoins éducatifs particuliers).
- le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- une classe d'intégration scolaire (CLIS) si cette orientation est validée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :
 - L'accompagnement en ambulatoire par les services éducatifs et médico-sociaux
 - L'appui au sein des écoles en réseaux de réussite scolaire des équipes de réussite éducative (ERE)

Dans l'Aube, après une évaluation diagnostic, un projet adapté est mis en place avec l'enseignant de la classe chargé du suivi des enfants du voyage.

Chaque enfant bénéficie donc d'un projet individualisé afin qu'il maîtrise les connaissances de base : lecture, écriture, calcul.

Le dispositif de contrôle de l'assiduité scolaire et le traitement de l'absentéisme persistant au sein de la direction académique des services de l'Education nationale (Cf annexe 6).

Sur 140 signalements concernant l'absentéisme scolaire pour le premier et second degré sur l'année scolaire 2011/2012, aucune famille des gens du voyage n'a été signalée à la direction académique des services départementaux de l'Education nationale. En aucun cas, ces données ne sauraient retracer l'assiduité réelle des élèves. En effet, si la radiation n'est pas effectuée lors du départ de l'école, le chef d'établissement ne sait pas si l'enfant est parti ou s'il n'est plus scolarisé.

Les parents peuvent être en difficulté pour aider leurs enfants dans leurs devoirs scolaires. Un partenariat avec la conseillère sociale des aires d'accueil du Troyes Champagne Métropole/l'UT DIRECCTE a été mis en place pour concrétiser un (des) atelier(s) spécifique(s) de mise à niveau d'écriture/lecture/calcul en faveur des parents.

Action n°17

Action : rappel des obligations légales et sensibilisation des parents aux enjeux de la scolarité.	Public: tous les parents séjournant dans l'Aube.
Objectif : créer une dynamique familiale autour des acquisitions de base.	Modalités de mise en œuvre : informations sur les obligations légales auprès des parents, groupe d'échanges sur la représentation de l'école et du collège, les attentes... Mise en place d'ateliers de mise à niveau pour les parents.
Objectif opérationnel : meilleur taux de scolarisation des enfants de l'école maternelle jusqu'au collège.	Pilotes : Education nationale. Partenaires : Troyes Champagne Métropole/ collectivités : Bar-sur-Aube et Romilly/Nogent-sur-Seine/Education nationale.

II.4. Le suivi scolaire des enfants dans le second degré

L'entrée au collège constitue un véritable obstacle pour les gens du voyage. En effet, la représentation du collège est très différente de la nôtre, liée à des craintes diverses notamment au niveau des adolescents.

L'insuffisance des acquisitions du primaire rend souvent impossible l'assimilation des cours et la confrontation avec les autres élèves, les renforçant dans leur sentiment d'échec. Il existe par ailleurs un décalage entre les aspirations professionnelles, les activités pratiquées et l'enseignement proposé. La voie de l'apprentissage semblerait recueillir plus l'adhésion de cette population sédentaire et semi-sédentaire. Certains pourraient être orientés vers les enseignements adaptés au collège (SEGPA).

Inscription au CNED

Pour une grande majorité des familles de gens du voyage, l'inscription au CNED pour leurs enfants du secondaire est ancrée dans leurs habitudes, même s'ils ont fréquenté la même école durant toute leur scolarité du primaire. Ce type de scolarisation avec un cadre de cours rigide et un système de rendu de devoirs nécessite un travail soutenu à la maison et un accompagnement spécifique pour réussir. L'adaptation aux cours du CNED est d'autant plus difficile que les élèves ont rarement le niveau requis. Les parents n'ayant pas les compétences nécessaires pour soutenir et accompagner leurs enfants, ce cursus n'est pas pertinent et aboutit à un abandon rapide de la scolarisation. Il est à noter que l'inscription est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans, sur autorisation du directeur académique des services départementaux de l'Education nationale et que les élèves sont radiés si leur niveau est trop médiocre ou s'ils ne satisfont pas aux échéances des devoirs à rendre.

Dans l'Aube, 12 jeunes étaient inscrits au CNED en 2010, 14 en 2011.

Le collège Langevin est conventionné avec le CNED comme collège support en proposant un accompagnement deux après-midi par semaine (non obligatoire). Deux élèves seulement ont profité de ce soutien en 2011.

Il paraît indispensable de recourir à plus d'informations, d'explications sur la réalité du collège actuel auprès des parents pour que la tendance s'inverse et qu'une majorité des enfants puisse le fréquenter.

Concernant le contrôle de l'obligation scolaire pour l'instruction dans la famille et l'enseignement dispensé par le CNED, celui-ci a été renforcé en 1999 (bulletin officiel de l'Education nationale du 20 mai 1999).

La situation des enfants de la ville de Troyes instruits dans leur famille ou inscrits au CNED est évaluée par un travailleur social.

Les projets d'aide à la scolarité

En France, 95% des élèves de la population générale vont au collège « unique ». Tout enfant en difficulté peut être aidé par :

- un accompagnement personnalisé ;
- des Programmes Personnalisés de Réussite Educative (PPRE) vont également se mettre en place ;
- une scolarisation en classe de SEGPA (4% des élèves fréquentent ces classes) ; pour les élèves orientés par la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA).

Les enfants présentant un « handicap » quel qu'il soit, reconnu par la CDAPH, peuvent intégrer des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Action n° 18

Action : Mise en œuvre de la scolarisation dans le secondaire.	Public : parents/enfants.
Objectif : favoriser et adapter la scolarisation dans le secondaire et contrôle de l'assiduité au CNED	Modalités de mise en œuvre : mise en place d'actions de soutien scolaire adapté au sein des dispositifs de droit commun.
Objectif opérationnel : articuler les dispositifs existants (Etablissements, enseignants, parents).	Pilote : Education nationale. Partenaires : Troyes Champagne Métropole, collectivités. Services médico-sociaux de l'Education Nationale.

III. L'ACCÈS AUX SOINS

Globalement, la prise en charge de la maladie se fait tardivement, avec souvent un recours aux services d'urgence. La culture du voyage et la conception d'une vie au jour le jour posent des difficultés de suivi des soins, en particulier pour les pathologies graves et les vaccinations. Les constats sont identiques chez les personnes en situation de précarité. Pour leurs enfants, par contre, ils n'hésitent pas à recourir aux soins, en s'adressant aux services d'urgence, sans pour cela s'engager dans des démarches de prévention et de suivi.

La question de la santé sera à développer durant ce schéma, en fonction des besoins recensés par l'observatoire qui devra être mis en place.

III.1. La protection maternelle et infantile (PMI)

La PMI est un service de prévention et de promotion de la santé des mères et des enfants de moins de 6 ans (vaccination, alimentation, éveil, sommeil, etc) et le département compte 26 points de consultations infantiles.

L'accès à la contraception, gratuite et anonyme, peut se faire par le biais des 6 centres de planification familiale dans l'Aube dont celui du centre-ville de Troyes. La PMI propose également des informations sur l'accès à la contraception, les grossesses non désirées, des examens gynécologiques, des orientations sur les situations de conflits familiaux, les phénomènes de violences. Elle propose également des actions collectives si besoin auprès d'adultes et d'adolescents

Les puéricultrices ont des liens réguliers avec les services de maternité, mais la mise en œuvre des missions de prévention autour de la naissance à partir de besoins repérés par ces services est difficile, les gens du voyage identifiant mal leurs besoins.

En raison des délais de transmission des certificats de grossesse et des avis de naissance, à cause de la domiciliation ou des courriers en poste restante, le suivi prénatal effectué par les sages-femmes et le suivi postnatal restent ponctuels. Par ailleurs, le temps de stationnement maximum sur les aires étant de 3 mois pour les aires de Troyes Champagne Métropole, le suivi des enfants est limité. (Prévoir un affichage sur les aires du département).

Peu d'enfants sont scolarisés en maternelle. De ce fait, ils ne bénéficient pas des bilans de santé obligatoires entre 3 et 4 ans. En effet, pour une bonne intégration dans la classe de CP, il est important que les enfants aient pu bénéficier d'un bilan complet et d'un dépistage précoce, notamment en matière d'audition et de vision ou de handicap.

Action n°19

Action : mise en place de séances bilan de santé sur la durée d'une année scolaire pour les 3-4 ans, en lien avec la conseillère sociale des aires de Troyes Champagne Métropole.	Public : enfants de 3 à 6 ans stationnant sur les aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole.
Objectif : assurer une prévention précoce et un dépistage avant l'entrée en CP.	Modalités de mise en œuvre : bilans organisés sur les aires d'accueil.
Objectif opérationnel : Bilans de santé obligatoires.	Pilotes : Conseil Départemental/Pôle des Solidarités (PMI)/Troyes Champagne Métropole.

Afin de poursuivre la sensibilisation auprès des parents de jeunes enfants et avec la médiation de la conseillère sociale des aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole, des temps d'information peuvent être programmés avec les puéricultrices de façon très ponctuelle.

Au-delà de l'objectif de sensibiliser les parents sur la nécessité de scolariser les enfants en maternelle, il s'agit également d'une mission de prévention autour de la parentalité : importance des rythmes de l'enfant par exemple mais aussi autour de la santé (vaccinations, suivi médical)

Action n°20

Action : informations ponctuelles autour de la parentalité.	Public : parents sur les aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole, avec enfants de moins de 6 ans.
Objectif : sensibiliser les parents des aires à faire appel à une aide extérieure en cas de difficulté repérée ou en prévention précoce	Modalités de mise en œuvre : passage ponctuel de puéricultrices organisé en lien avec la conseillère sociale sur les aires d'accueil.
Objectif opérationnel : importance des rythmes de vie des jeunes enfants.	Pilotes : Conseil Départemental/Pôle des Solidarités (PMI, centres de planification...)/ Troyes Champagne Métropole

Une sensibilisation avec l'éducatrice de jeunes enfants chargée d'actions collectives en prévention précoce en PMI, pourrait permettre, à long terme, d'amener parents et enfants aux groupes jeux que celle-ci anime de la rue au CMS de proximité pour accompagner les parents dans leur rôle auprès des enfants

Action n°21

Action : mise en place d'une action avec l'éducatrice de jeunes enfants pour accueillir des mères et leurs enfants aux groupes jeux.

Public : familles issues de la communauté des gens du voyage stationnant sur les aires d'accueil du Troyes Champagne Métropole, avec un enfant de moins de 6 ans.

Objectif : aider les parents à faire émerger leurs compétences, permettre une ouverture vers un groupe avec d'autres règles que celles connues, identiques à celles rencontrées dans les structures de droit commun.

Modalités de mise en œuvre : groupe jeu en co-animation avec la Conseillère sociale sur les sites du Troyes Champagne Métropole de septembre à mars, période repérée comme la plus favorable par rapport à la fréquentation des aires.

Objectif opérationnel : Favoriser le relais avec l'école, soutenir les liens parents/enfants et offrir un espace d'échanges et de partage.

Pilotes : Conseil Départemental/Pôle des Solidarités (PMI)

Partenaires : Troyes Champagne Métropole.

III.2. Accès à la santé des adultes

Une antenne du centre de prévention de la sécurité sociale de Nancy, permettant à des adultes de faire des bilans de santé partiels sur le département s'est ouverte en 2012 aux Chartreux. Ces bilans devraient s'adresser en priorité aux personnes ayant des difficultés pour se rendre au Centre de santé d'Auxerre. Les personnes bénéficiaires du RSA peuvent bénéficier de ces bilans, le trajet en bus pouvant être organisé. Les personnes devront donc avoir une information sur ces possibilités de bilans, qui devraient ensuite faire l'objet d'un suivi individualisé.

Selon diverses études, l'espérance de vie des gens du voyage est inférieure de 15 ans par rapport à la moyenne de la population.

Dans le cadre du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), un accent particulier a été mis sur les personnes et les familles en situation de précarité. Ainsi la fiche d'orientation n°3-2 de l'appel à projet 2012 (jointe en annexe) cible parmi les populations prioritaires, celle des gens du voyage.

Action n°22

Action : mettre en place des projets qui tiennent compte de l'environnement culturel et de la situation socio-économique des personnes en situation de précarité, notamment les gens du voyage.	Public : promoteurs et structures de première ligne en contact direct avec le public.
Objectif : les projets devront aider ce public à adopter un comportement favorable pour leur santé par le développement de leurs compétences psychosociales.	Modalités de mise en œuvre : inscription dans le cadre de l'appel à projet prévention de l'Agence régionale de santé (ARS).
Objectif opérationnel : promouvoir et développer des actions adaptées de prévention et de promotion de la santé.	Pilote : ARS Partenaires : Troyes Champagne Métropole et porteur IREPS, Conseil Départemental, MDPH

Il s'agira également d'être attentif à la prise en charge de la santé des personnes âgées. L'avancée dans l'âge réduit les possibilités de déplacement, amenant le groupe familial à reconsidérer ses modes de vie par solidarité familiale envers les aînés.

De même, la question du handicap, relativement fréquente au niveau de cette population, devra faire l'objet d'une évaluation, même si la solidarité est grande dans cette communauté.

Un partenariat autour de la santé doit aussi s'engager avec l'animateur des services de prévention aux soins et des bilans de santé de la CPAM et Troyes Champagne Métropole pour les aires d'accueil.

Une action est également mise en place avec le centre de vaccination de l'hôpital de Troyes.

Action n°23

Action : mise en place d'actions collectives autour de la santé.	Public : familles issues de la communauté des gens du voyage stationnant sur les aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole, avec un enfant de moins de 6 ans.
Objectif : favoriser l'accès aux soins.	Modalités de mise en œuvre : actions sur les 2 aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole sur des thématiques suivant les orientations de la CPAM 2012/2013.
Objectif opérationnel : offrir les conditions à la prévention avec les dispositifs de droit commun	Pilote : CPAM. Partenaires : Troyes Champagne Métropole.

IV. L'INSERTION SOCIO-ÉDUCATIVE

IV.1. L'accès au droit commun et aux services publics

L'accès au droit commun ne va pas de soi compte tenu à la fois du mode de vie, de la précarité de certaines familles, des appréhensions qu'elles peuvent avoir vis-à-vis des « gadjé » et des institutions, des situations d'exclusion et de discrimination vécues antérieurement.

D'une part, il s'agit de vérifier que les gens du voyage connaissent les différents services, afin de pouvoir les fréquenter.

D'autre part, il est nécessaire de s'assurer que les acteurs sociaux perçoivent bien les difficultés rencontrées par ces populations au regard de leur mode de vie spécifique et intègrent des pratiques adaptées dans leur approche et la formulation des réponses. La facilité d'accès aux lieux comme la disponibilité des intervenants (comme donner un rendez-vous rapide, par exemple) vont conditionner le recours aux services.

Les représentations de part et d'autre peuvent entraîner inconsciemment des mécanismes défavorables à l'atteinte de l'objectif recherché et un repli sur soi.

L'axe principal consistera à favoriser les relais, à établir des passerelles vers le droit commun et à développer les partenariats. Si cet objectif se développe sur les aires de Troyes Champagne Métropole grâce à l'action de la conseillère sociale, il reste à formaliser pour les deux autres lieux d'accueil du département et les terrains privés.

IV.2. L'accompagnement social

Sur les aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole, une conseillère sociale à temps plein assure un accompagnement socio-éducatif auprès des gens du voyage et favorise les relations avec les dispositifs de droit commun. D'anciens ménages accueillis sur les sites pendant la période hivernale (venant de Saint-Lyé, Romilly-sur-Seine ou hors département) reviennent la solliciter (41 interventions pour 20 familles sur 6 mois). Tout un réseau partenarial a été construit avec l'ensemble des organismes et associations à vocation sociale, éducative et de santé.

Par ailleurs, comme tous les autres publics, les gens du voyage peuvent s'adresser aux assistants de service social du département et se rendre aux permanences des centres médico sociaux. C'est le cas pour les questions spécifiques (précarité, constitution de dossiers MDPH, RSA...). La conseillère sociale de Troyes Champagne Métropole est fréquemment sollicitée par d'anciens voyageurs ou des voyageurs extérieurs qu'elle réoriente alors vers le droit commun. Ainsi, de janvier à juin 2012, elle a réalisé 55 interventions pour 20 familles qui n'étaient jamais venues sur les aires aubois ou qui venaient de terrains privés. Des besoins sociaux existent donc.

Dans l'Aube, c'est la domiciliation des gens du voyage, essentiellement réalisée auprès des CCAS et de deux associations (Croix Rouge et Secours Populaire), qui fait référence pour la désignation du travailleur médico-social chargé de l'accompagnement, notamment dans le cadre du contrat d'engagement réciproque de RSA (CER). Ce sera le service social du secteur

de l'aire qui interviendra si la personne est domiciliée hors département, après contact avec le travailleur social référent du département de domiciliation. Par décision institutionnelle, le travailleur social qui a engagé une intervention poursuit l'accompagnement de la personne (dans le cadre du RSA et plus globalement pour tout accompagnement dans le cadre de la polyvalence).

Comme pour toute intervention médico-sociale très spécifique, l'approche et les méthodes de travail se doivent d'être adaptées, nécessitant parfois un accompagnement physique pour la réalisation effective des démarches. L'aide administrative pour décrypter les courriers, remplir les différents imprimés de demande est fréquente compte tenu des difficultés de lecture et d'écriture des personnes. Elle peut cependant être l'occasion de créer une relation de confiance pour aborder des questions plus larges, liées à la santé, la scolarisation, etc.

Dans le cadre du RSA, la contractualisation relative aux contrats d'engagements réciproques (CER) est un moment privilégié pour la rencontre avec les personnes. Cinq axes prioritaires ont été retenus par le département pour les CER :

- connaître et maîtriser la langue française et la capacité d'expression ;
- disposer d'un logement adapté à la situation familiale et y bénéficier de l'ensemble de ses droits ;
- bénéficier des droits sociaux et des droits d'accès aux soins ;
- être en mesure d'assurer la gestion familiale et budgétaire ;
- faciliter la socialisation du bénéficiaire et sa famille.

Actuellement, les CER restent très majoritairement axés sur l'insertion sociale, l'accès aux droits et la scolarisation. Les voyageurs domiciliés sur le département de l'Aube peuvent bénéficier d'un appui et d'un suivi important par le biais du CER au niveau de la scolarisation des enfants, sachant cependant que le RSA n'est pas perçu par toutes les familles et qu'ils n'ont pas tous un ancrage administratif dans le département de l'Aube.

Sur les aires de Troyes Champagne Métropole, en raison de l'itinérance de cette population et des « contraintes » que représente le dispositif RSA, il est difficile de mettre en place un suivi régulier et les démarches conditionnant la perception de l'allocation (inscription à Pôle Emploi, déclarations inhérentes à l'activité d'auto entrepreneur...).

Sur le reste du département, les services sociaux sont peu confrontés à des « voyageurs » mais plutôt à des populations sédentarisées vivant dans une grande précarité et pauvreté. Au niveau du RSA, ces personnes (hommes et femmes) sont plutôt orientées vers le secteur professionnel, ce qui n'est pas sans poser problème compte tenu de leur culture et de leur capacité à s'intégrer dans le milieu ordinaire du travail et de l'emploi.

En dehors du RSA, ces populations font essentiellement appel pour des problèmes financiers, et parfois pour des difficultés éducatives mais aussi des questions de logement et de relogement.

En fonction de ces éléments, plusieurs actions peuvent être envisagées :

Action n° 24

Action : mise en lien des acteurs sociaux, afin d'évaluer les besoins spécifiques des familles.

Objectif : optimiser l'accompagnement des familles par une meilleure connaissance des gens du voyage (voyageurs et sédentaires) au niveau de leur culture, mode de vie, priorités de leur vie quotidienne.

Public : acteurs médico-sociaux impliqués dans l'accompagnement des familles gens du voyage.

Modalités de mise en œuvre : recensement des thématiques sociales traitées au travers des accompagnements effectués par les TMS du Pôle des Solidarités, Troyes Champagne Métropole, et les autres partenaires intervenant auprès de ces populations dans le département. Rencontres avec des représentants de ces publics ou des gens du voyage volontaires pour échanger sur leurs besoins. Réflexion sur des modalités d'intervention adaptées.

Pilote : Conseil Départemental/Pôle des Solidarités.

Partenaires : Troyes Champagne Métropole, associations « gens du voyage », autres services sociaux...

Action n° 25

Action : organisation des relations entre les aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole et les services du Pôle des Solidarités pour une meilleure articulation et une plus grande cohérence d'intervention des travailleurs médico-sociaux des deux organismes. Réunion technique annuelle pour bilan.

Objectif : - connaissance réciproque des missions et des organisations fonctionnelles des 2 institutions.
- recherche d'un mode de fonctionnement conjoint permettant l'articulation entre les possibilités d'actions respectives et le passage de relais dans les accompagnements.

Public : travailleurs médico-sociaux, conseillers d'orientation RSA et référents de parcours d'insertion.

Modalités de mise en œuvre :
- rencontres 2 à 3 fois/an entre les acteurs.
- formalisation écrite du mode fonctionnement.

Pilotes : Conseil Départemental/Pôle des Solidarités/Troyes Champagne Métropole.

Action n° 26

Action : réflexion sur l'insertion sociale dans le cadre des contrats d'engagement réciproque (CER) et des réorientations.

Public : travailleurs sociaux chargés des contrats d'engagement réciproque (Pôle des Solidarités, CAF), référents de parcours RSA, responsables de circonscription.

Objectif : travailler sur la prise en charge et la contractualisation dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA.

Modalités de mise en œuvre : listing des actions possibles. Recherche des modes d'intervention appropriés et des partenaires potentiels. Mise en place des actions individuelles ou collectives.

Objectif opérationnel : recherche de modes d'interventions adaptés à ces publics soit en individuel, soit au travers d'actions collectives.

Pilote : Conseil Départemental/Pôle des Solidarités.

Partenaires : Pôle Emploi/Troyes
Champagne Métropole/Conseil
Départemental.

Cette action relève de l'action sociale de proximité. Elle s'inscrit dans une réflexion en cours des actions du Conseil Départemental et ses partenaires institutionnels dans le cadre du Plan pauvreté précarité.

IV.3. Les loisirs des enfants

Les enfants fréquentent rarement les activités de loisirs périscolaires ou extra-scolaires et les clubs de sport.

Actuellement, un atelier de loisirs extra-scolaires est mis en place sur les sites de Troyes Champagne Métropole, animé par la conseillère sociale.

L'intégration dans les structures existantes ne se révèle pas aisée, dans la mesure où les conditions d'inscription et de tarification sont inadaptées par rapport aux difficultés liées à l'itinérance.

En effet, il faut anticiper longtemps à l'avance pour s'inscrire et les tarifs sont plus élevés si les enfants ne sont pas de la commune. L'opportunité ouverte par le passeport loisirs, le chèque loisirs sports, le coupon « activ+ CAF » doit également être étudiée.

En utilisant, dans un premier temps, les locaux implantés sur les aires d'accueil et avec la médiation de la conseillère sociale, un opérateur pourrait intervenir auprès des enfants pour les amener à intégrer les centres de loisirs de proximité.

La CAF propose d'étudier les projets qui pourraient être élaborés tant sous l'angle de la faisabilité technique avec certains gestionnaires d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) désireux de s'impliquer, que sous l'aspect d'un soutien financier complémentaire, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat.

En y associant des mères de famille, des ateliers (alimentation, cuisine, couture...) pourraient également être mis en place.

Action n°27

Action : projet passerelle sur les centres de loisirs à proximité des aires.	Public : enfants issus de la communauté des gens du voyage sur les aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole de 6 à 14 ans.
Objectif : accompagner les enfants pour les intégrer dans les centres de loisirs, offrir les conditions à l'intégration dans les dispositifs de droit commun.	Modalités de mise en œuvre : convention pour la mise en place d'une collaboration technique.
Objectif opérationnel : établir un lien de confiance avec les personnes extérieures à leur communauté.	Pilote : Troyes Champagne Métropole. Partenaires : CAF, centres de loisirs Sainte Savine, Buchères, Troyes.

V. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

V.1. L'insertion professionnelle

Une majorité de la population des gens du voyage sont des travailleurs indépendants avec un statut d'autoentrepreneur, en particulier dans les domaines des espaces verts, de la peinture, de la rénovation et de la récupération de ferrailles. Le faible niveau scolaire et la réglementation rendent les démarches très difficiles. Par ailleurs, si la personne veut bénéficier d'un complément RSA, elle doit déclarer ses revenus à la CAF, le Conseil départemental contrôlant les ressources liées à ces activités.

Les demandeurs d'emploi, comme les bénéficiaires du RSA socle, doivent s'inscrire à Pôle Emploi qui orientera soit vers une formation, un stage, un emploi. Bien souvent, la production de la carte d'identité sera un obstacle pour l'inscription. De nombreuses confusions demeurent sur l'établissement de cette pièce. Gratuite, elle est à solliciter auprès de la mairie de la commune de rattachement et ne fait aucunement obstacle à la possession par ailleurs du livret de circulation qui permet l'accès aux aires d'accueil. Les jeunes de plus de 16 ans disposent d'un titre de circulation.

Proposition : une action d'information est à faire auprès des mairies par rapport à la délivrance de la carte d'identité.

Les demandeurs d'emploi, en particulier les bénéficiaires du RSA peuvent intégrer un des 29 chantiers d'insertion dans l'Aube, représentant environ 500 places en contrats aidés. Ces

chantiers d'une quinzaine de personnes intègrent une à deux personnes issues du voyage qui choisissent le plus souvent les espaces verts ou les petits travaux du bâtiment. La durée des contrats est de six mois, renouvelable trois fois. Les chantiers d'insertion ont un objectif annuel de sorties « dynamiques » de 60% incluant les CDD, la création d'entreprise, les parcours de formation, et au moins 25% dans l'emploi durable.

Action n°28

Action : sensibilisation et information des gens du voyage sur les structures d'insertion du département.

Objectif : - insertion professionnelle.
- proposer au bénéficiaire du RSA, en accompagnement professionnel suivi par Pôle Emploi, des places sur les ateliers et les chantiers d'insertion.

Objectif opérationnel : développer le niveau de connaissances par la découverte des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et la sensibilisation en direction des métiers et de la diversité de leurs réalisations.

Public : les gens du voyage du département, demandeurs d'emploi et en particulier les bénéficiaires du RSA.

Modalités de mise en œuvre : - développer une offre de services pour permettre la découverte des chantiers d'insertion du département et leur savoir-faire. Créer des ateliers d'information et organiser des visites sur place type « journée découverte ».
- travailler avec la plate-forme RSA (équipe Porte des arts) pour le repérage et le positionnement des publics.

Pilotes : UT-DIRECCTE/Conseil Départemental/Pôle des Solidarités.

Partenaires : responsables des SIAE partenaires de l'opération « découverte », Pôle Emploi, Troyes Champagne Métropole.

Action n°29

Action : prise en compte des besoins spécifiques des jeunes gens du voyage.

Objectif : faciliter l'accès à l'emploi et/ou à la formation et les organiser pour permettre une meilleure mobilisation des acquis.

Objectif opérationnel : informer et orienter. Mobiliser des outils afin de s'inscrire dans une dynamique de formation qualifiante ou d'insertion professionnelle en renforçant les savoirs de base.

Public : jeunes de 16 à 25 ans inscrits à Pôle Emploi et/ou suivis par la mission locale dans le cadre de l'accompagnement RSA

Modalités de mise en œuvre : organiser des ateliers sur site en lien avec les structures d'accompagnement.

Pilotes : UT-DIRECCTE/Conseil Départemental/Pôle des Solidarités.

Partenaires : Troyes Champagne Métropole/Mission Locale, Conseil régional, Pôle Emploi.

Une fiche action sur l'accompagnement des travailleurs indépendants par la cellule ETI de la Direction Insertion Logement du Pôle des Solidarités, qui contractualise avec les publics en insertion dans le cadre d'un accompagnement renforcé ,sera intégrée dès finalisation de la procédure.

Sera également ajoutée la notion de développement avec la Région d'une offre de formation pour professionnaliser les ETI et adapter ces formations aux publics rencontrant des difficultés de maîtrise de la langue orale ou écrite.

V.2. La prévention et la lutte contre l'illettrisme

En 2003, l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) propose une définition générale du phénomène de l'illettrisme :

« L'illettrisme qualifie la situation de personnes âgées de plus de 16 ans qui, bien qu'ayant été scolarisées, ne parviennent pas à lire et comprendre un texte portant sur des situations de leur vie quotidienne et/ou ne parviennent pas à écrire pour transmettre des informations simples.

Pour certaines personnes, ces difficultés en lecture et écriture, peuvent se combiner, à des degrés divers, avec une insuffisante maîtrise d'autres compétences de base comme la communication orale, le raisonnement logique, la compréhension et l'utilisation des nombres et des opérations, la prise de repères dans l'espace et dans le temps. »

En Champagne-Ardenne, un plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme a été élaboré pour les années 2011 -2013, plan co-signé par l'Etat et le Conseil régional avec l'ANLCI. Pour lutter contre l'illettrisme, des formations aux compétences clés sont possibles dans les différentes villes du département.

Cependant, compte tenu de la problématique spécifique de cette population, il paraît nécessaire d'envisager une action spécifique dans un premier temps, sur une aire d'accueil pour permettre aux personnes d'aller ensuite vers le droit commun. Cette action doit s'inscrire dans le Pacte territorial d'insertion (PTI).

Ce type d'action pourrait être soutenu financièrement, sur ses fonds propres, par la CAF au titre des actions concourant au développement de l'animation locale sur les aires d'accueil.

Action n° 30

Action : mise en place, d'un atelier de mise à niveau des connaissances de base pour les adultes.	Public : gens du voyage des aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole dans un premier temps, puis les autres aires d'accueil et terrain.
Objectif : prévenir et lutter contre l'illettrisme, favoriser l'insertion professionnelle et sociale par l'apprentissage des savoirs de base, offrir les conditions d'intégration des familles dans les dispositifs de droit commun.	Modalités de mise en œuvre : atelier passerelle dispensé sur les aires de Troyes Champagne Métropole par le prestataire du dispositif compétences clés.
Objectif opérationnel : rendre les familles plus autonomes dans leurs démarches administratives et leur quotidien.	Pilotes : UT-DIRECCTE Partenaires : CAF/Troyes Champagne Métropole

Le portage du dispositif « Compétences clés » a été transféré au Conseil régional. Cette formation a subi des évolutions et s'avère désormais inadaptée aux capacités des voyageurs.

Une réflexion est menée par la Conseillère sociale, Troyes Champagne Métropole et l'organisme de formation pour mettre en place un nouveau dispositif spécifique répondant aux besoins des voyageurs. **Les différents partenaires seront associés à ce projet.**

5ème partie :

LES TERRAINS MIS À DISPOSITION DES SAISONNIERS

5ème partie : les terrains mis à disposition des saisonniers

I. LE CADRE

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

La seule obligation imposée par la loi du 5 juillet 2000 consiste à dresser dans le schéma la liste des terrains mis à la disposition des saisonniers issus de la communauté du voyage par leurs employeurs.

II. LES BESOINS RECENSÉS

Les saisonniers issus de la communauté du voyage sont, dans l'Aube, essentiellement employés dans le vignoble. Ni la chambre d'agriculture de l'Aube, ni l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ne signalent l'emploi de saisonniers issus du voyage dans d'autres secteurs d'activité.

Le vignoble de l'Aube représentait, en 2011, 8 049 hectares de surfaces plantées réparties dans 62 communes viticoles dont 30 comptaient plus de 100 hectares en production. Les 2 523 exploitants du département ont signé 30 000 contrats de travail en 2011. Le nombre de saisonniers employés varie en fonction des années. L'ajustement se fait grâce aux gens du voyage.

Le recensement effectué auprès des communes et des viticulteurs, complété par les observations de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), met en évidence l'affluence des caravanes avant et pendant les vendanges. Certains voyageurs se présentent quelques semaines avant les vendanges à la recherche d'un employeur. Ils stationnent alors dans les communes viticoles ou autour de celles-ci, souvent de manière irrégulière.

Certains employeurs mettent à la disposition de leurs saisonniers des terrains ce qui permet d'organiser au mieux l'accueil des gens du voyage. Certaines familles refusent malheureusement de s'y installer et occupent irrégulièrement des terrains situés à proximité de chez l'exploitant. A l'inverse, certains employeurs ne mettent pas à leur disposition de terrain ce qui encourage les installations irrégulières et provoque d'importants désordres.

Lors des vendanges de 2011, il a été constaté que les campements étaient plus concentrés à proximité des bourgs des communes que les années précédentes. L'enquête menée auprès des communes viticoles ne permet en revanche pas d'établir précisément le nombre de terrains mis à la disposition des gens du voyage par les employeurs durant les vendanges. Sur les 62 communes viticoles du département, seules 31 ont répondu, parfois très succinctement. D'importantes communes viticoles n'ont pas répondu malgré les relances de la Direction départementale des territoires.

L'Etat et le Département sont toutefois convaincus de l'importance d'organiser au mieux l'accueil des saisonniers avant et après les vendanges. Il en va de la protection du milieu naturel comme de l'image du champagne et du département.

Au delà des actions énoncées ci dessous, il conviendra donc qu'une réflexion sera conduite, avec les collectivités locales concernées, pour créer une aire d'accueil sur le Barrois et améliorer l'accueil des saisonniers dans ce secteur.

Un groupe de travail devra être constitué avec les collectivités locales concernées, le syndicat général des vigneron et les associations représentatives des gens du voyage afin d'examiner les modalités pratiques permettant cet accueil dans les meilleures conditions possibles.

III. LES ACTIONS À MENER

III.1. La prise en compte dans les documents d'urbanisme de l'accueil des voyageurs saisonniers

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, ont l'obligation d'autoriser la courte halte des voyageurs sur leur territoire. Le présent schéma le rappelle à de nombreuses reprises. Le respect de cette obligation est d'autant plus important pour les communes viticoles vers lesquelles convergent quelques semaines avant les vendanges les gens du voyage à la recherche d'un employeur.

La lutte contre les stationnements sauvages ne pourra pas être menée efficacement tant que les communes ne respecteront pas cette obligation. L'Etat le rappellera dans les porter à connaissance qu'elle transmettra aux communes modifiant leurs documents d'urbanisme ou en adoptant un nouveau.

Il rappellera également aux communes viticoles la nécessité de prendre en compte dans ces documents l'accueil par les viticulteurs de leurs employés saisonniers.

Action n° 31

Action : Prise en compte de l'accueil des voyageurs saisonniers dans les documents d'urbanisme.

Public : Voyageurs saisonniers et communes viticoles.

Objectif : Prévoir dans les documents d'urbanisme les terrains permettant la réalisation d'habitats adaptés.

Modalités de mise en œuvre : la Direction départementale des territoires est chargée de la mise en œuvre de l'action.

Objectif opérationnel : Mise à jour des porter à connaissance réalisés par l'Etat.

Pilote : Direction départementale des territoires

III.2. La mise à disposition par les viticulteurs de terrains destinés à accueillir les gens du voyage saisonniers

Depuis 2005 le Syndicat général des vigneron s'est engagé dans une politique de sensibilisation des viticulteurs à l'accueil des gens du voyage saisonniers. Chaque année, il organise une réunion de pré-vendange au cours de laquelle cet accueil est évoqué. Elle est doublée d'une communication écrite. Ces actions doivent se poursuivre. Si les communes doivent assurer l'accueil des gens du voyage à la recherche d'un emploi, il appartient aussi aux viticulteurs d'assurer l'accueil de ceux qu'ils emploient effectivement.

Les viticulteurs qui autoriseront le stationnement des voyageurs sur des terrains leur appartenant veilleront en particulier :

- au respect des documents d'urbanisme de leur commune ;
- aux zones de protection de captage d'eau potable : sauf protection plus restrictive, le stationnement des caravanes est interdit dans un rayon de 200 m autour des points d'eau captée pour la consommation humaine ;
- aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope et aux réserves naturelles régionales;
- au respect des espaces boisés classés et zones Natura 2000.

Afin que leurs terrains soient bien utilisés par les gens du voyage et afin de limiter au maximum les désagréments qui pourraient naître de cette occupation temporaire, les viticulteurs sont en outre invités à :

- mettre à disposition un terrain stable ;
- assurer l'approvisionnement en eau potable ;
- fournir des poubelles et assurer leur collecte ;
- prévoir des sanitaires ainsi qu'un dispositif de collecte des eaux usées particulièrement en cas de proximité avec un cours d'eau.

Action n°32

Action : Sensibiliser les viticulteurs à l'accueil de leurs travailleurs saisonniers.

Public : Voyageurs saisonniers et viticulteurs.

Objectif : Organiser l'accueil des voyageurs saisonniers dans les communes viticoles.

Modalités de mise en œuvre : le syndicat général des vigneron est chargé de la mise en œuvre de l'action.

Pilote : Syndicat général des vigneron

III.3. Campagne de sensibilisation à mener auprès des gens du voyage saisonniers et des collectivités :

Les voyageurs sont fortement encouragés à s'installer sur les terrains provisoires mis à leur disposition par les viticulteurs qui les emploient. A défaut, il est rappelé qu'ils ne peuvent s'installer sur aucun terrain sans l'accord de son propriétaire et que toute circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation est interdite. Les voyageurs qui ne se conformeraient pas à ces deux principes seront verbalisés pour toute infraction qu'ils commettront.

Lors des vendanges ils seront incités à respecter la législation relative aux sites protégés et sensibilisés aux pratiques écocitoyennes pour la préservation de la nature (recycler ou valoriser les déchets, nettoyer les espaces dégradés...).

Les maires des communes viticoles seront sensibilisés à la surveillance des zones de captage d'eau potable, et, de manière générale, des zones naturelles sensibles, afin de préserver celles-ci de l'implantation de caravanes.

Action n°33

Action : Sensibilisation des voyageurs saisonniers et des communes viticoles.

Public : Voyageurs saisonniers et communes viticoles.

Objectif : Protéger les zones naturelles sensibles.

Modalités de mise en œuvre : les services de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de l'action.

Objectif opérationnel : Sensibiliser communes et voyageurs à la protections des zones naturelles sensibles.

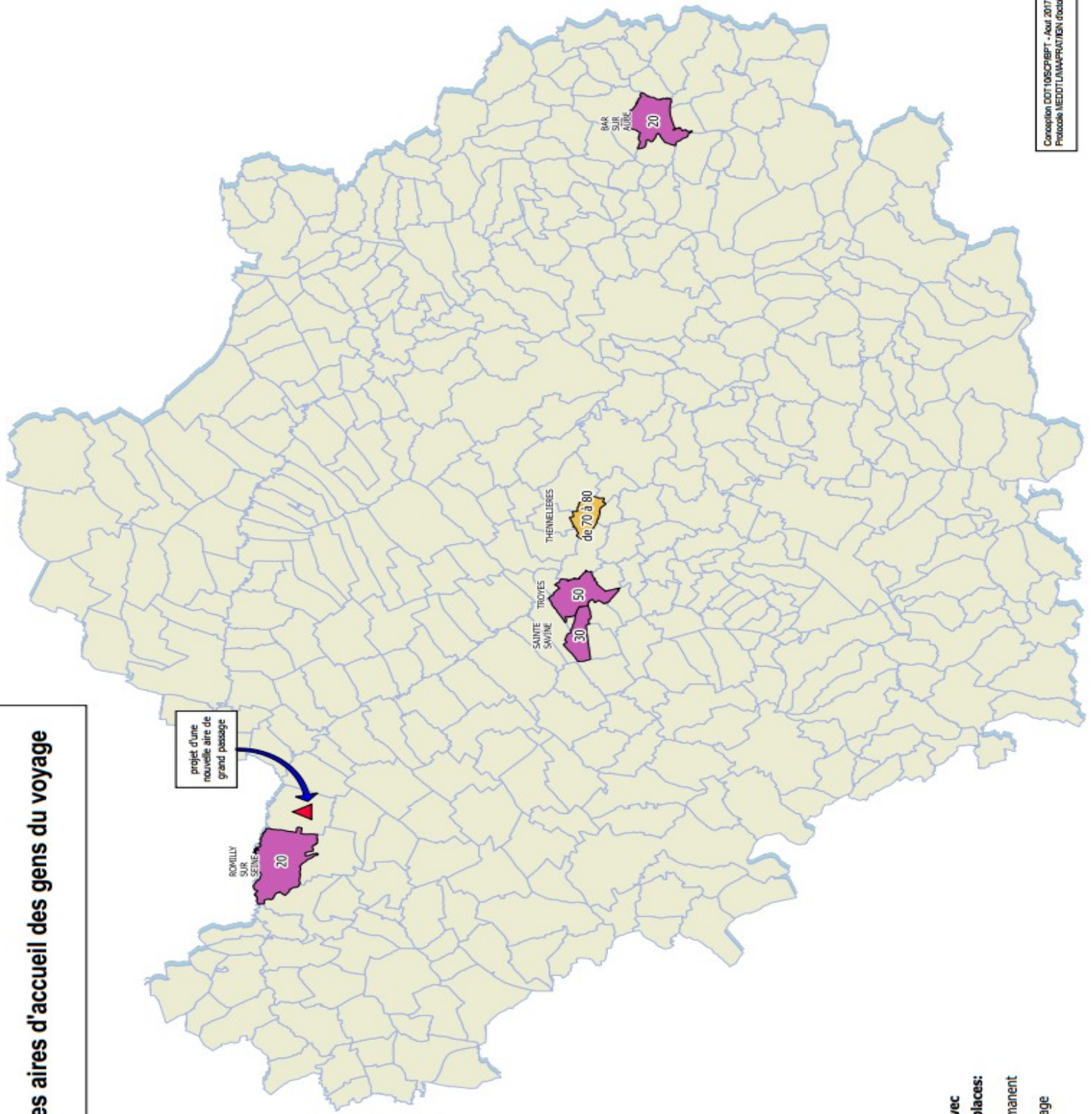
Pilotes : DDT – ONEMA – ONCFS – ONF

ANNEXES

ANNEXE 1 :

CARTE DES TERRAINS MIS À DISPOSITION DES VOYAGEURS

Les aires d'accueil des gens du voyage



Aires d'accueil avec leur nombre de places:

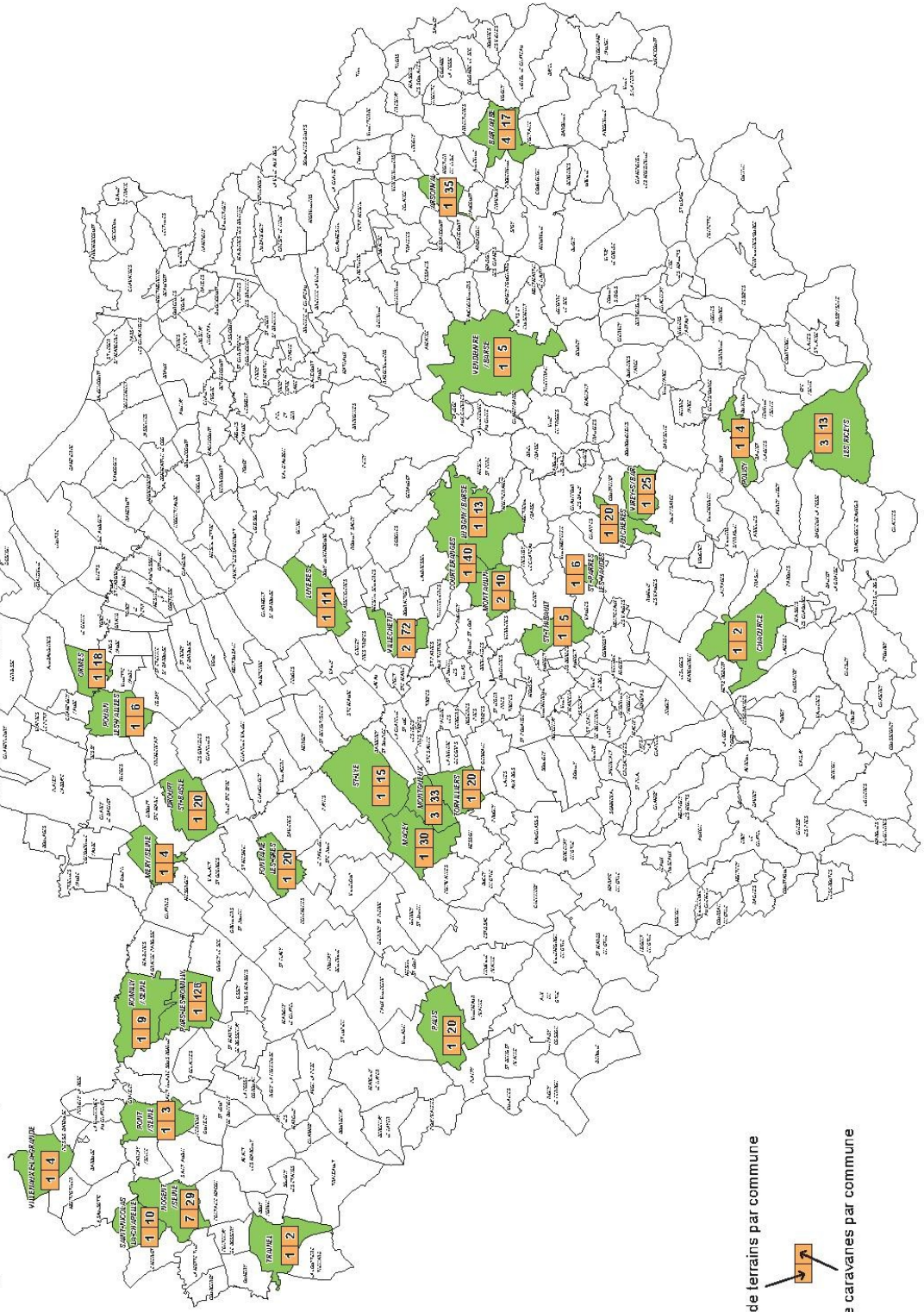
- Accueil permanent
- Grand passage

ANNEXE 2 :

RECENSEMENT DES HALTES HORS TERRAINS MIS À DISPOSITION



Recensement des haltes hors terrains mis à disposition (Source : enquête réalisée par la gendarmerie en 2010)



Nombre de terrains par commune

Nombre de caravanes par commune

ANNEXE 3 :

RECENSEMENT DES TERRAINS **OCCUPÉS PAR DES FAMILLES** **SÉDENTAIRES EN 2011**

ANNEXE 4 :

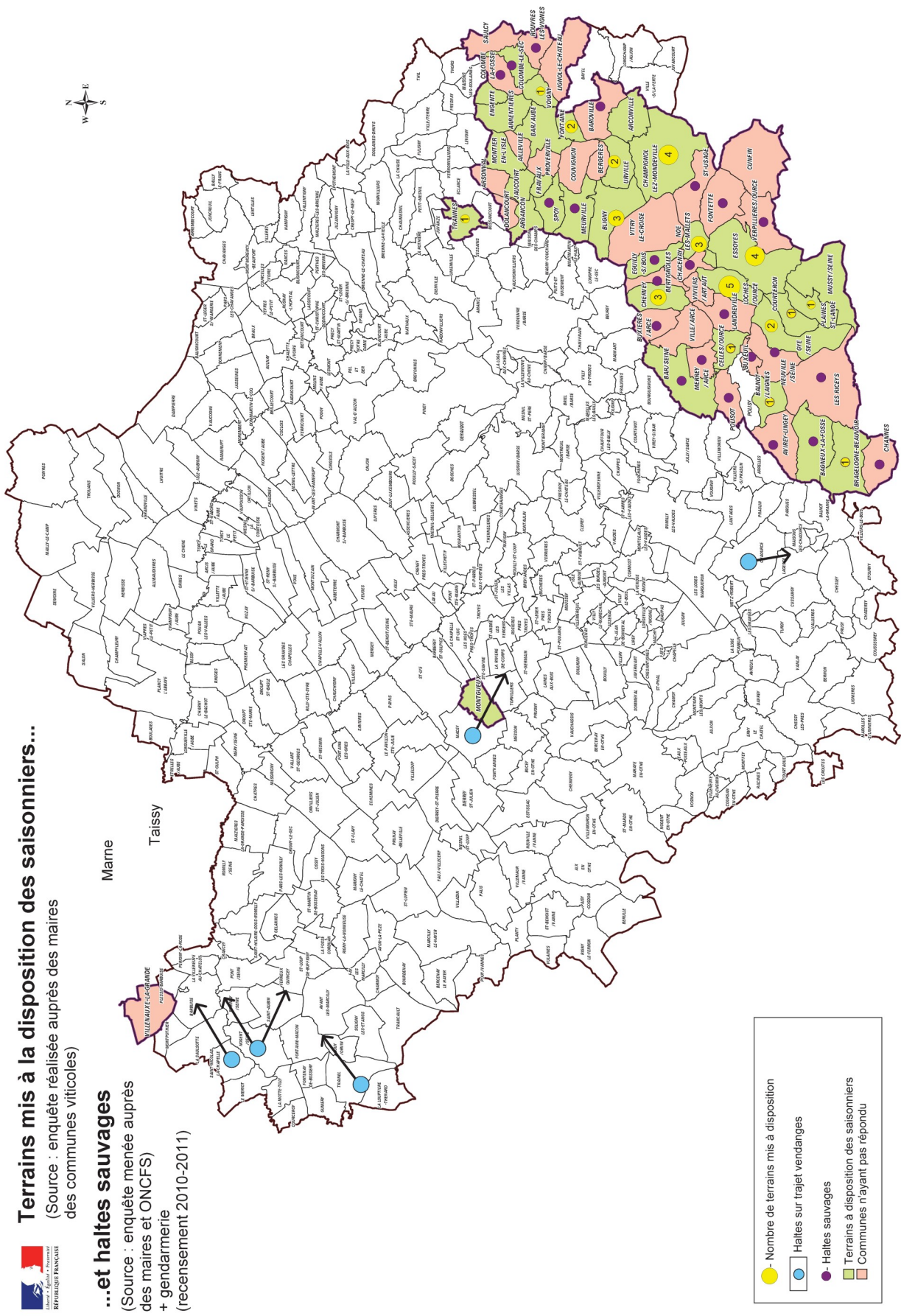
TERRAINS MIS À DISPOSITION
DES SAISONNIERS ET HALTES
SAUVAGES



Terrains mis à la disposition des saisonniers...

(Source : enquête réalisée auprès des maires des communes viticoles)

...et haltes sauvages
 (Source : enquête menée auprès des maires et ONCFS + gendarmerie (recensement 2010-2011))

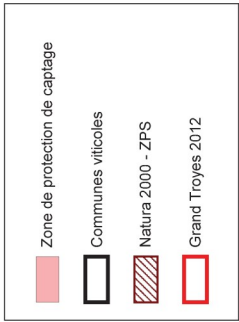
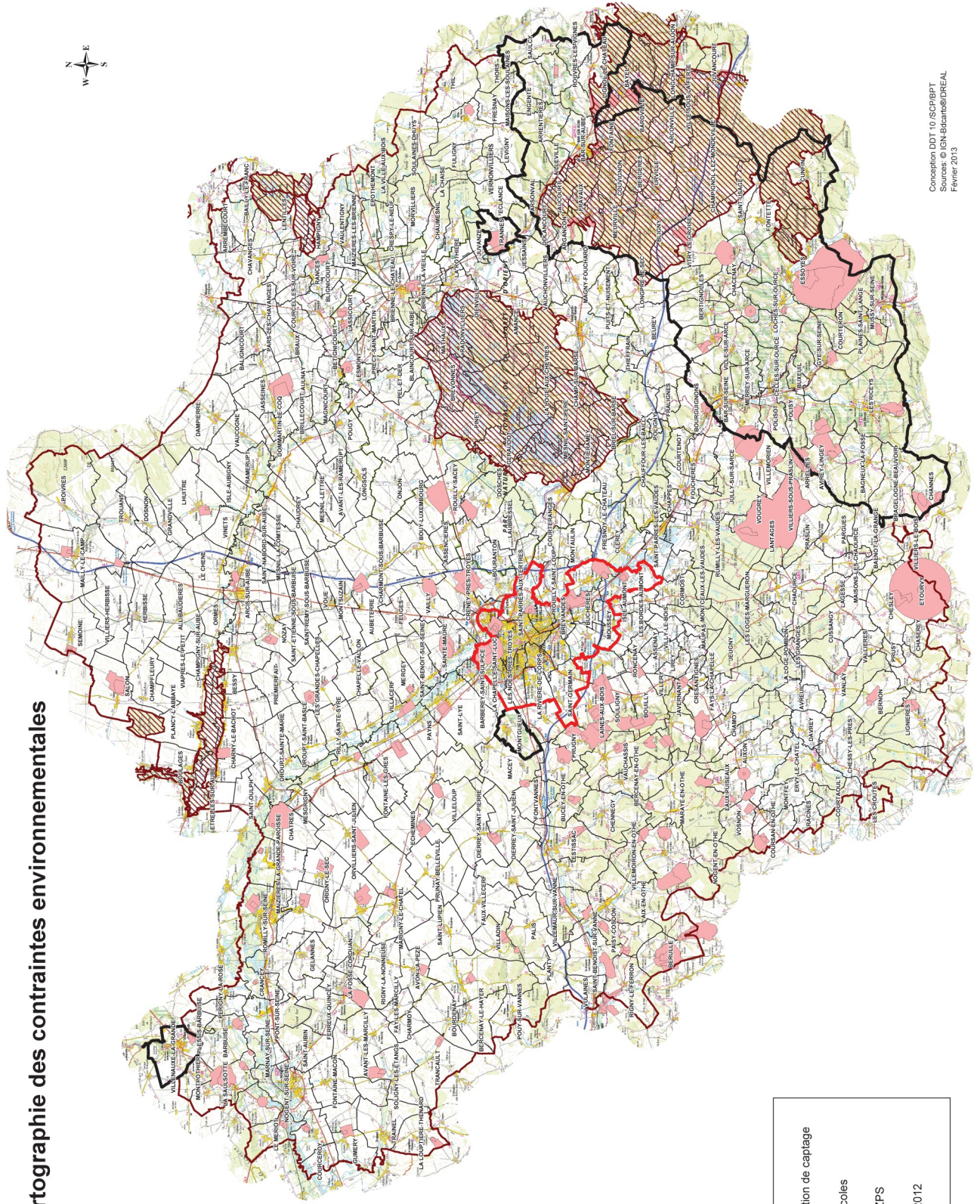


Conception DDT 10 / SCPJ BPT / Février 2013
 Sources : IGN - Edutoit @SHCOBPSL

ANNEXE 5 :

CARTOGRAPHIE DES CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALES

Cartographie des contraintes environnementales



ANNEXE 6 :

CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ SCOLAIRE

Le dispositif de contrôle de l'assiduité scolaire au sein de la direction académique des services de l'Education Nationale

L'assiduité scolaire est le corollaire du droit à l'éducation. Elle est la condition fondamentale de la réussite. Tout élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, est tenu d'être présent dans l'établissement d'enseignement scolaire (public ou privé) où il est **inscrit**. Le contrôle et le traitement de l'assiduité incombent aux responsables de l'éducation à tous les niveaux.

L'établissement d'enseignement scolaire est le premier lieu de repérage et de traitement des absences. C'est à ce niveau que la majorité des cas doit pouvoir trouver une solution.

Si les actions entreprises au niveau de l'établissement n'ont pas rétabli l'assiduité de l'élève, lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées ont été constatées, **le directeur d'école ou le chef d'établissement** transmet le dossier individuel d'absence au directeur académique des services départementaux de l'Education nationale. Ce dernier complète l'action du directeur d'école ou du chef d'établissement. Dans le même esprit de **dialogue**, il réexamine le dossier de l'enfant. Il peut faire effectuer une **enquête sociale**.

Lorsque la situation le justifie, le directeur académique adresse aux personnes responsables de l'enfant **un avertissement**, dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales et administratives auxquelles elles s'exposent. Il les informe des dispositifs d'accompagnement auxquels elles peuvent avoir recours dans le département.

Une fois l'avertissement adressé aux personnes responsables, le directeur académique saisit sans délai le président du conseil général en vue de la mise en place d'un **contrat de responsabilité parentale** ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article L222-4-1 du code de l'action sociale et des familles. Les familles sont informées de cette saisine. Le directeur académique communique au maire la liste des élèves domiciliés dans sa commune pour lesquels un avertissement a été notifié.

Traitement de l'absentéisme persistant

Si, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue, l'assiduité n'est pas rétablie, une **procédure de sanctions administratives ou pénales** est mise en place. Elle constitue le dernier recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

Le directeur académique demande alors aux personnes responsables de l'enfant en cause de présenter leurs observations.

À défaut d'excuses valables ou de motif légitime justifiant les absences, il transmet au directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) une demande de **suspension du versement de la part d'allocations familiales** due au titre de l'enfant en cause. Le directeur de la caisse des allocations familiales suspend immédiatement le versement de la part d'allocations familiales due au titre de cet enfant. Il informe le directeur académique et le président du conseil général de la date de la mise en œuvre de cette suspension.

Le directeur académique peut également saisir le procureur de la République, qui juge des suites à donner. En toute hypothèse, lorsque la personne responsable de l'enfant en cause n'est pas allocataire de prestations familiales, le directeur académique apprécie s'il convient, soit d'informer le président du conseil général des nouveaux manquements à l'obligation d'assiduité scolaire, soit de saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R624-7 du code pénal.